



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

IRIS 2013-1

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Szima c. Hongrie* 4

UNION EUROPÉENNE

Parlement européen : Adoption d'une résolution sur la protection des enfants dans le monde numérique 5

Parlement européen : Les représentants des médias considèrent que la liberté des médias est en danger 5

La BEI et la BERD prêtes à financer les radiodiffuseurs d'Europe de l'Est 6

Tribunal : Le refus de la BCE d'accorder l'accès à des documents est licite 6

NATIONAL

AL-Albanie

Avertissement du KKRT relatif à la publicité en faveur de traitements médicaux 7

AT-Autriche

Le VwGH confirme l'interdiction relative à l'utilisation de Facebook par l'ORF 7

KommAustria ne considère pas la Coupe Davis comme une manifestation sportive de catégorie premium 8

Les chaînes thématiques d'ORF doivent être diffusées sur des réseaux analogiques 8

Plainte pour diffamation contre RTL rejetée 9

BA-Bosnie-Herzégovine

Adoption de la définition de la notion de « valeur significative » 9

BG-Bulgarie

Rapport consacré à la proportion d'œuvres européennes et de productions indépendantes 10

CZ-République Tchèque

Modification de la loi relative à la radiodiffusion 10

DE-Allemagne

Le VG de Neustadt an der Weinstraße invalide l'attribution de temps d'antenne à des tiers 11

Suspension de l'émission «Tag des Glücks» suite à l'interdiction prononcée par la ZAK 11

Train de mesures de RBB pour augmenter la rentabilité des redevances 11

Le gouvernement fédéral décrète une obligation d'enregistrement pour les longs métrages allemands 12

Le *Bundestag* approuve une dotation supplémentaire de 100 millions d'euros à la culture 13

FI-Finlande

Irrecevabilité d'un recours introduit par un fournisseur de services internet dans le cadre de l'affaire *The Pirate Bay* 13

FR-France

Absence de responsabilité d'un site internet proposant l'accès à des programmes de TV de rattrapage via des liens hypertextes profonds 14

Licéité de la clause du contrat de production d'un film autorisant sa résiliation à défaut d'obtention des financements 14

Le gouvernement réfléchit à un éventuel rapprochement entre le CSA et l'ARCEP 15

Le CSA s'empare de la question de la *scripted reality* 16

GB-Royaume Uni

Arrêt portant sur la télévision à péage rendu par le Tribunal d'appel en matière de concurrence 16

HU-Hongrie

Les principaux radiodiffuseurs privés lancent de nouvelles chaînes 17

IE-Irlande

Infractions répétées au Code de la radiodiffusion dans le programme *Psychic readings Live* 17

Révision du code général applicable aux communications commerciales et du code des communications commerciales destinées aux enfants 18

Finalisation du passage à la télévision numérique terrestre 19

LU-Luxembourg

Projet de loi relatif à la création d'une nouvelle autorité des médias 20

LV-Lettonie

Modification de la loi relative aux médias électroniques à l'étude 20

NL-Pays-Bas

Projet de loi visant à modifier la loi relative aux médias de 2008 21

NO-Norvège

Première mise en œuvre du processus d'évaluation ex ante d'un nouveau service envisagé par NRK 22

PL-Pologne

Projet de modification de la loi relative à la radiodiffusion 23

RO-Roumanie

Des sanctions sévères prononcées contre des chaînes de télévision roumaines 23

RU-Fédération De Russie

Résolution de la Cour suprême de commerce sur la transparence de la justice 24

SE-Suède

La loi relative à la radio et à la télévision s'applique aux services Web-TV des quotidiens 25

SK-Slovaquie

Les « partenariats médiatiques » comme moyens de rémunération de la publicité 25

US-Etats-Unis

Un tribunal refuse une injonction préliminaire contre des services permettant de sauter les publicités 26

DE-Allemagne

Le BGH estime que la conservation d'un article suspicieux dans des archives en ligne est licite 27

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Björn Janson, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-ordination) • Brigitte Auel • France Courrèges • Michael Finn • Marco Polo Sarà • Manuella Martins • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Roland Schmid • Nathalie Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (co-ordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Catherine Jasserand, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Szima c. Hongrie

La requérante dans la présente affaire, Mme Judit Szima, était la présidente du syndicat de police Tettrekész. Elle avait publié sur le site web du syndicat un certain nombre de messages qui relevaient en effet de sa responsabilité éditoriale. Les messages en question critiquaient vivement la gestion de la police et faisaient notamment référence à des arriérés de salaires dus aux agents de police, à des accusations de népotisme et à une influence politique excessive sur la police. Ils remettaient en outre en question les compétences des officiers de police. Mme Szima avait été condamnée pour incitation à l'insubordination. La chambre militaire de la Cour d'appel de Budapest avait confirmé sa condamnation à une amende et à une rétrogradation. Elle avait en effet jugé que la publication des articles et les déclarations postées sur le site web de Tettrekész avaient outrepassé le droit de Mme Szima à la liberté d'expression, compte tenu des spécificités du corps armé auquel elle appartenait. Les autorités hongroises avaient estimé que les opinions exprimées dans les articles publiés sur le site étaient des critiques unilatérales dont la véracité ne saurait être démontrée.

La Cour de Strasbourg confirme que les accusations portées par Mme Szima au sujet de l'influence exercée par la politique et l'actualité sur les officiers de police, les transgressions, le manque de professionnalisme et le népotisme étaient en effet susceptibles de provoquer une vague d'insubordination. La Cour observe par ailleurs que « Mme Szima s'est réellement vue interdire d'apporter des éléments de preuve lors de la procédure interne - ce qui s'avère particulièrement préoccupant - mais constate cependant que dans ses attaques dirigées contre les activités des dirigeants de la police, elle avait omis de mettre en relation ses jugements de valeurs offensants avec des éléments factuels ». La Cour estime que Mme Szima « a critiqué à maintes reprises la manière dont les hauts fonctionnaires de la police assuraient la gestion des forces de police et les accusaient de manquer de respect envers les citoyens et, d'une manière générale, de servir des intérêts politiques » et que ses opinions « avaient outrepassé les fonctions d'un dirigeant syndical, dans la mesure où elles n'étaient pas toutes directement liées à la protection des intérêts professionnels des membres du syndicat » (§ 31). Compte tenu de la marge d'appréciation applicable, de la volonté de préserver la discipline en sanctionnant des propos accusatoires préjudiciables à la

confiance et à la crédibilité des dirigeants des forces de police, la Cour européenne admet l'existence d'un « besoin social impérieux » suffisant à justifier une ingérence dans le droit à la liberté d'expression de Mme Szima. La Cour observe par ailleurs que la sanction relativement faible infligée à la requérante, à savoir une rétrogradation assortie d'une amende, ne pouvait au vu des circonstances de l'espèce être jugée disproportionnée. Elle conclut donc par six voix contre une qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10, lu à la lumière de l'article 11 de la Convention.

L'issue de l'affaire est cependant quelque peu surprenante, dans la mesure où la Cour a fermement pris comme point de départ le fait que « les membres d'un syndicat doivent être en mesure d'exprimer à leur employeur leurs revendications visant à améliorer leurs conditions de travail. Un syndicat qui n'aurait pas la possibilité de s'exprimer librement serait ainsi privé d'un moyen d'action essentiel. Par conséquent, afin de garantir l'importance et l'efficacité des droits syndicaux, les pouvoirs publics doivent veiller à ce que des sanctions disproportionnées ne soient pas de nature à dissuader les représentants syndicaux d'exprimer et de défendre les intérêts de leurs membres » (§ 28).

La juge Tulkens, présidente de la Cour et seule juge à avoir émis une opinion dissidente, a vivement critiqué le raisonnement de la Cour. Elle renvoie à la conclusion rendue à la majorité des juges selon laquelle les critiques formulées par Mme Szima avaient outrepassé son mandat de présidente du syndicat, dans la mesure où certaines de ces critiques « n'avaient aucun lien avec la protection des intérêts professionnels des membres du syndicat ». La juge Tulkens se demande si la Cour elle-même n'a pas outrepassé ses prérogatives en rendant cet arrêt sur le rôle d'un dirigeant syndical et sur la portée « légitime » des activités syndicales. Elle estime que la majorité de la Cour a, d'une part, artificiellement écarté la dimension syndicale de l'affaire et, d'autre part, négligé l'importance que revêt la liberté d'expression dans une société démocratique.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Second Section), case of Szima v. Hungary, nr. 29723/11 of 9 October 2012 (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), affaire Szima c. Hongrie, requête n°29723/11 du 9 octobre 2012)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16185>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Parlement européen : Adoption d'une résolution sur la protection des enfants dans le monde numérique

Le 20 novembre 2012, le Parlement européen a adopté à une large majorité une résolution invitant les Etats membres de l'Union européenne à renforcer la protection des enfants sur internet. Le Conseil de l'Union européenne a présenté des conclusions en décembre 2011 et la Commission européenne un rapport sur la protection des enfants dans le monde numérique (voir IRIS 2011-9/8). La résolution du Parlement européen a été adoptée le jour du 53e anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant.

Les principaux axes de réflexion présentés dans la résolution du parlement sont les suivants : l'accès et l'éducation aux médias et nouveaux médias ; le droit à la protection des enfants (contre les contenus illicites et préjudiciables mais également en matière de vie privée) et le droit à la citoyenneté numérique.

En matière d'accès et d'éducation relative aux médias, le parlement constate la place grandissante d'internet dans la vie des enfants. Internet offre aux jeunes des outils de communication, d'expression et d'apprentissage tout en les exposant à de nombreux risques (violence, fraude, escroquerie, pédopornographie, harcèlement) que leurs parents ignorent le plus souvent. Le parlement invite les Etats membres et la Commission à prendre des mesures spécifiques pour créer un espace sûr en ligne. Il demande notamment à la Commission d'inclure la protection des enfants contre la publicité trompeuse et agressive à la télévision et en ligne parmi ses priorités d'action. Quant aux Etats membres, ils sont invités à davantage de campagnes de communication pour sensibiliser enfants et adultes aux dangers potentiels de l'internet.

Concernant la protection des enfants, elle doit être abordée à la fois sur le plan législatif et sur le plan éducatif et scolaire par la formation non seulement des enfants mais aussi des parents et enseignants afin de lutter contre les contenus illicites. Le parlement invite la Commission et les Etats membres à davantage de coopération (notamment pour le retrait de pages diffusant des contenus illicites et préjudiciables), à l'échange d'expertises et de bonnes pratiques.

La résolution souligne également l'importance que revêt internet pour l'apprentissage de la citoyenneté en raison notamment des outils de communication et d'expression que les nouveaux médias offrent.

- Résolution du Parlement européen sur la protection des enfants dans le monde numérique, 20 novembre 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16221>

| | | | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| | | | | | | | | | DE | EN | FR |
| CS | DA | EL | ES | ET | FI | HU | IT | LT | LV | MT | |
| NL | PL | PT | SK | SL | SV | | | | | | |

Catherine Jasserand

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Parlement européen : Les représentants des médias considèrent que la liberté des médias est en danger

Le 6 novembre 2012, le Parlement européen a mené une consultation avec des responsables politiques et des représentants des professionnels des médias sur le thème de la liberté des médias. Les principaux résultats d'une étude réalisée à la demande du Parlement européen par l'Institut de droit européen des médias (EMR) ont servi de base aux discussions, notamment du point de vue des restrictions apportées à la liberté des médias dans de nombreux Etats membres de l'UE.

Le secrétaire général de l'organisation « Reporters sans frontières » (RSF) considère qu'il n'y a aujourd'hui aucun pays membre de l'UE où la liberté de la presse n'a pas régressé. En Grèce, en Roumanie ou en Bulgarie, les journalistes sont souvent victimes de pressions que ce soit par le biais d'une influence politique, de violences policières ou d'arrestations arbitraires, en vue d'éliminer les reportages critiques.

Compte tenu de ces tendances inquiétantes, un représentant de l'Association des journalistes européens (AJE) a lancé un appel pour que l'intégrité physique des journalistes soit respectée, en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme et avec les normes du Conseil de l'Europe.

Plusieurs députés du Parlement européen ont demandé à la Commission européenne de prendre position sur cette question. Selon une étude menée par l'Open Society Foundations (OSF), du fait de la situation économique globalement difficile, les investissements dans le journalisme d'investigation au niveau mondial enregistrent une baisse continue et l'industrie publicitaire exerce une pression sensible sur les médias. La protection des sources journalistiques, de même que la protection des personnalités publiques contre la diffamation sont des normes importantes qui ne sont plus, à l'heure actuelle, correctement garanties.

En ce qui concerne la concentration des médias, qui compromet le pluralisme dans certains pays de l'UE par la prise d'influence des responsables politiques et

des hommes d'affaires, l'Union européenne de Radio-Télévision (UER) a réclamé davantage de transparence au niveau de la propriété des groupes de médias. En tout état de cause, dans le cadre des futurs textes législatifs, l'UE devrait veiller à mieux intégrer et garantir la liberté des médias et l'indépendance éditoriale à l'échelle nationale.

• Communiqué du Parlement européen du 6 novembre 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16232> DE EN FR

| | | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| CS | DA | EL | ES | ET | FI | HU | IT | LT | LV | MT |
| NL | PL | PT | SK | SL | SV | | | | | |

Cristina Bachmeier

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

La BEI et la BERD prêtes à financer les radiodiffuseurs d'Europe de l'Est

Lors d'une conférence de l'Union européenne de Radio-Télévision (UER) qui s'est tenue à Vienne le 29 octobre 2012, les représentants de la Banque européenne d'investissement (BEI) et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ont souligné les avantages de la numérisation et annoncé leur volonté d'investir dans la numérisation des radiodiffuseurs publics en Europe de l'Est. Intitulée « Financement de la numérisation en Europe de l'Est : un défi pour les radiodiffuseurs de service public », cette conférence était organisée par le vice-président de l'UER dans le cadre d'un programme de partenariat entre l'UER et la chancellerie fédérale d'Autriche, l'Österreichischer Rundfunk (radiodiffuseur public autrichien - ORF), la BEI et la BERD.

Les hauts responsables des deux banques considèrent que la numérisation de la radiodiffusion en Europe de l'Est est un modèle économique réalisable et viable. Les représentants de la BERD ont déclaré aux participants que les radiodiffuseurs d'Europe de l'Est devraient s'appuyer sur l'infrastructure numérique pour répondre aux évolutions technologiques et assurer la protection du patrimoine culturel existant. La BERD considère la numérisation comme un moyen d'accès à de nouvelles sources potentielles de revenus, notamment par le biais d'abonnements pour l'utilisation des bibliothèques numériques, de placement de produits et de productions maison ; l'utilisation de l'infrastructure numérique à des fins non publiques ou la distribution de programmes à des radiodiffuseurs étrangers sont également des options envisageables. La directrice générale de l'UER s'est ralliée, pour l'essentiel, à ces déclarations.

La conclusion de la conférence était claire : les radiodiffuseurs de service public d'Europe de l'Est doivent produire et diffuser sans tarder leurs programmes au format numérique et convertir leurs anciennes archives pour les adapter aux nouvelles technologies.

• Press release of the Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU) (Communiqué de presse d'Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16220>

EN

Cristina Bachmeier

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Tribunal : Le refus de la BCE d'accorder l'accès à des documents est licite

Dans un arrêt du 29 novembre 2012, le Tribunal de l'Union européenne juge que le refus de la Banque centrale européenne (BCE) d'accorder l'accès à des documents liés à la situation économique grecque est légal.

En 2010, une journaliste avait demandé à la BCE l'accès à deux documents traitant de la situation économique grecque. Le premier document présente un instantané de la situation économique de la Grèce en mars 2010. Le deuxième document traite des transactions d'une société fondée par la Banque nationale de Grèce et son contenu est étroitement lié à celui du premier document. La BCE a refusé à la journaliste l'accès à ces deux documents en invoquant la protection de la politique économique de la Grèce et de l'Union européenne et, partant, la protection de l'intérêt public. La journaliste a attaqué la décision de la BCE en justice en faisant valoir un intérêt public supérieur justifiant la publication de ces documents.

Le Tribunal établit que dans la mesure où la divulgation de documents peut porter atteinte à l'intérêt public, la BCE est tenue de refuser l'accès à ces documents. La mise en balance avec l'intérêt public n'est pas prévue par le droit de l'Union. Par ailleurs, le Tribunal considère que la BCE n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en examinant si l'accès aux documents devait être accordé. Alors que les documents présentaient un instantané de la situation grecque en mars 2010 et que la journaliste a présenté sa demande d'accès en octobre 2010, la publication de ces documents dépassés aurait pu avoir des conséquences négatives. Il ne saurait raisonnablement être exclu que les acteurs du marché auraient pu considérer ces informations périmées comme étant encore valables. Une telle erreur aurait pu - selon le Tribunal - avoir un impact négatif sur l'accès de la Grèce aux marchés financiers et aurait donc pu affecter la conduite effective de la politique économique de la Grèce et de l'Union.

• Press release of the General Court of the European Union (Communiqué de presse du Tribunal de l'Union européenne)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17787>

EN

Gianna Iacino

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

NATIONAL

AL-Albanie

Avertissement du KKRT relatif à la publicité en faveur de traitements médicaux

Le *Keshili Kombetar i radios dhe Televizionit* (Conseil national de la radio et de la télévision - KKRT) a adressé un avertissement aux radiodiffuseurs radio-phoniques et télévisuels relatif à la publicité en faveur de produits médicamenteux. Le KKRT a en effet constaté que les radiodiffuseurs enfrenaient dans une large mesure la législation albanaise en la matière.

En vertu de l'article 58 de la loi n° 8410 du 30 septembre 1998, « relative à la radio et à la télévision publique et commerciale de la République d'Albanie », la diffusion de spots publicitaires en faveur d'un médicament ou d'un traitement médical disponible uniquement sur ordonnance, est interdite.

Conformément à cette disposition, le KKRT a demandé aux sociétés de médias électroniques de cesser toute diffusion de publicité en faveur de traitements médicaux proposés par divers établissements de soins. Cette demande faisait suite à une intense vague de publicité en faveur de plusieurs centres hospitaliers et cliniques privées, tant en Albanie qu'à l'étranger. L'éventail des publicités en question englobait des centres hospitaliers généraux et d'autres plus spécifiques, y compris de chirurgie esthétique.

Le KKRT estime que cette situation porte atteinte aux dispositions de la loi et que les médias devraient s'abstenir de diffuser les spots concernés. Il a souligné dans son avertissement que les principaux critères applicables lors de l'examen de toute plainte porteront sur la mise en œuvre adéquate de la loi et sur les modalités de licence. Dans le cas contraire, le Conseil a indiqué que les prochaines mesures seraient conformes à la législation en la matière et que des sanctions pourraient être infligées.

• *KKRT-ja, kërkon zbatimin e ligjit për reklamata.* (Communiqué de presse du KKRT du mois d'octobre 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16228>

SQ

Ilda Londo
Institut albanais des médias

AT-Autriche

Le VwGH confirme l'interdiction relative à l'utilisation de Facebook par l'ORF

Le 22 octobre 2012, l'interdiction d'utilisation de Facebook prononcée à l'encontre de l'Österreichischer Rundfunk (radiodiffuseur public autrichien - ORF) a été confirmée par le *Verwaltungsgerichtshof* (tribunal administratif - VwGH). L'instance juridique suprême a rejeté la plainte de l'ORF comme non fondée.

Début 2012, l'autorité autrichienne de régulation de l'ORF, KommAustria, avait établi que la création d'une page Facebook par l'ORF n'était pas conforme à l'*ORF-Gesetz* (loi sur l'ORF - voir IRIS 2012-3/9). L'appel de l'ORF à l'Autorité supérieure de la radiodiffusion, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne des communications - BKS) ayant échoué, l'ORF avait saisi le tribunal administratif et le *Verfassungsgerichtshof* (cour constitutionnelle autrichienne - VfGH) d'un recours.

Le VwGH a fondé sa décision sur la norme prescrivante de « réserver systématiquement de telles offres en ligne à d'autres entreprises de médias pour des raisons concurrentielles. » La formulation de l'article 4f, paragraphe 2, n°25 de la loi sur l'ORF (interdiction de coopérer avec les réseaux sociaux) interdit à l'ORF « toute forme d'interaction [...] qui produise des effets similaires à ceux de la fourniture de réseaux sociaux par l'ORF ». Le VwGH constate que l'ORF exerce une interaction en utilisant un réseau existant d'envergure et de notoriété mondiales. Or, le législateur considère que cela n'est que partiellement couvert par la mission de service public de l'ORF. Les liens ou partenariats avec des réseaux sociaux ne sont autorisés que s'il existe un lien avec les « résumés en ligne de l'actualité du jour de l'ORF ». Par conséquent, l'appel a été rejeté comme non fondé.

Le VfGH, quant à lui, a reconnu un effet suspensif à l'appel de l'ORF du 16 novembre 2012, ce qui permet à l'ORF de continuer, pour le moment, à faire fonctionner sa page Facebook. Toutefois, le VfGH souligne que cette décision ne permet pas de présumer la nature de la décision finale. Si la procédure devant le VfGH n'aboutit pas, le directeur général de l'ORF envisage d'entamer d'autres actions au niveau européen, pouvant le cas échéant déboucher sur une obligation pour le législateur de révision de la loi sur l'ORF. Le VfGH constate que le radiodiffuseur se voit interdire l'accès à l'une des plateformes de communication les plus importantes au monde, ce qui constitue une restriction exceptionnelle. Il reste à voir de quelle nature sera la décision du VfGH sur le fond.

• *Beschluss des Verwaltungsgerichtshofs vom 22. Oktober 2012 (Zl 2012/03/0070-12)* (Arrêt du 22 octobre 2012 (Zl 2012/03/0070-12))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16213>

DE

Martin Lengyel

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

KommAustria ne considère pas la Coupe Davis comme une manifestation sportive de catégorie premium

Dans une décision du 17 octobre 2012, l'autorité autrichienne de régulation de la radiodiffusion, KommAustria, a rejeté la plainte de 13 diffuseurs privés contre l'Österreichischer Rundfunk (radiodiffuseur public autrichien - ORF). Les plaintes concernaient la retransmission sur la chaîne sportive de l'ORF (ORF Sport +) des matches de tennis de la Coupe Davis entre l'Autriche et la Belgique.

Selon l'article 4b, paragraphe 4 de l'ORF-Gesetz (loi sur l'ORF), l'ORF n'est pas autorisée à diffuser des compétitions sportives de catégorie premium sur sa chaîne sportive. Sont considérés comme premium les événements sportifs tenant une large place dans la couverture médiatique autrichienne. Les plaignants ont fait valoir que l'ORF aurait dû s'attendre, sur la base de la couverture médiatique précédente et de l'importance décisive des matches concernés, à ce que cet événement sportif fasse l'objet d'un important suivi médiatique (l'éviction du groupe mondial avec relégation dans la division inférieure était en jeu).

Dans l'exposé des motifs, KommAustria fait référence à une décision rendue en mai 2012 par le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne des communications - BKS), selon laquelle il convient d'étudier « la couverture médiatique accordée dans le passé à des manifestations sportives comparables » pour déterminer le caractère premium d'une manifestation sportive.

KommAustria constate tout d'abord que la comparaison ne saurait porter sur l'ensemble du tournoi de la Coupe Davis, mais uniquement sur certaines rencontres individuelles. Pour les disciplines sportives qui comportent une compétition complète se déroulant au fil d'une série de rencontres avec possibilité de classification ou déclassification, il convient de tenir compte du mode de qualification et, partant, du niveau concret des équipes disputant la compétition. Par conséquent, pour se livrer à une évaluation comparative dans cette affaire, il convient de se référer au match de la Coupe Davis 2009 entre le Chili et l'Autriche, qui devait également décider de son éviction ou non du groupe mondial.

Après une analyse comparative de la couverture médiatique de cette rencontre décisive et d'autres événements sportifs incontestablement premium, KommAustria conclut que, dans cette affaire, l'ampleur des comptes rendus dans la presse ne permet pas, à elle seule, de conclure à une intensification générale de l'intérêt médiatique. Il n'y a pas eu de pré- ou post-couverture particulièrement dense de l'événement dans la presse écrite.

Même l'analyse de la couverture télévisée révèle que les comptes rendus sont loin d'avoir atteint l'ampleur requise pour que l'événement sportif soit classé premium. ORF eins et ORF 2 n'ont consacré que de brefs comptes rendus à cette rencontre. Parmi les radiodiffuseurs privés, un seul a diffusé un bref résumé quotidien.

• *Bescheid der KommAustria vom 17. Oktober 2012 (KOA 11.263/12-016)* (Décision de KommAustria du 17 octobre 2012 (KOA 11.263/12-016))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16212>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Les chaînes thématiques d'ORF doivent être diffusées sur des réseaux analogiques

Après la décision prise par l'autorité autrichienne de régulation des médias, KommAustria, l'autorité suprême en matière de radiodiffusion, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne des communications - BKS) est parvenu à la conclusion, dans un arrêt du 5 novembre 2012, que les câblo-opérateurs de télévision sont tenus de diffuser la chaîne thématique ORF Sport + sur leurs réseaux analogiques.

Liwest, deuxième câblo-opérateur en Autriche, ne diffusait jusqu'à présent la chaîne sportive que sur son réseau de câble numérique. KommAustria avait alors établi qu'en vertu de la règle du *must-carry* (obligation de distribuer) inscrite à l'article 20, paragraphe 1 de la *Bundesgesetzes über audiovisuelle Mediendienste* (loi fédérale autrichienne sur les services de médias audiovisuels - AMD-G), ORF Sport + devait également être diffusée sur ses réseaux analogiques. L'appel formé par Liwest contre cette décision devant le BKS a été rejeté.

Le BKS constate à cet égard que les dispositions légales sont sans équivoque et ne laissent « nulle possibilité au câblo-opérateur de choisir sous quelles modalités techniques il entend s'acquitter de son obligation. » Le BKS considère par ailleurs que les coûts associés ne constituent pas une charge disproportionnée.

Liwest se réserve la possibilité d'engager des poursuites devant le *Verfassungsgerichtshof* (cour constitutionnelle) ou le *Verwaltungsgerichtshof* (tribunal administratif). Sur la base de la décision du BKS, l'ORF a enjoint à tous les câblo-opérateurs de diffuser ORF Sport + sur leurs réseaux analogiques, comme cela est fait depuis juillet 2012 par le principal câblo-opérateur autrichien (UPC Austria).

• *Bescheid des BKS vom 5. November 2012* (Décision du BKS du 5 novembre 2012) DE

Martin Lengyel

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Plainte pour diffamation contre RTL rejetée

Selon les médias, le *Landesgericht* (tribunal régional - LG) de Korneuburg a rejeté le 8 novembre 2012 la plainte d'un habitant de Basse-Autriche contre RTL. Le plaignant avait été filmé fortuitement en novembre 2010, pendant ses vacances aux Maldives, pendant une séance de tournage de la chaîne de télévision allemande RTL. Par la suite, la séquence où il apparaît a été diffusée sans son consentement dans l'émission « *Deutschland sucht den Superstar 2011 - Recall* », l'un des présentateurs de l'émission le qualifiant à cette occasion de « *monstre des profondeurs* ».

En vue d'éviter une action en justice, RTL a versé au septuagénaire une somme forfaitaire de 9.000 EUR. Le plaignant a ensuite fait valoir, sur la base d'un rapport d'expertise, qu'il avait souffert de troubles psychiques dus à la diffusion de cette séquence télévisée et à l'insulte faite à sa personne, et a donc demandé réparation en justice à concurrence de 16.000 EUR. Le tribunal a jugé que les indemnités déjà versées étaient appropriées. En comparant l'affaire avec des cas similaires de diffamation, le tribunal a rejeté la plainte. L'avocat du plaignant a annoncé qu'il allait faire appel de cette décision.

Cristina Bachmeier

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

BA-Bosnie-Herzégovine

Adoption de la définition de la notion de « valeur significative »

Lors de sa session du 13 novembre 2012, le Conseil de l'Agence de régulation des communications (RAK)

a adopté le Code portant modification du code relatif aux communications commerciales, adoptant ainsi la nouvelle notion juridique de « valeur significative » applicable à la promotion des biens et services. Le Code, à présent modifié, assimile toute insertion de biens et services dans un programme radiophonique ou audiovisuel à un placement de produit, indépendamment de la valeur du bien ou du service en question.

Bien que ce Code soit entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012, l'application des dispositions relatives au placement de produit a été reportée au 1^{er} janvier 2013 afin d'accorder aux fournisseurs de services de médias le temps nécessaire pour qu'ils se préparent à mettre en œuvre cette importante innovation du cadre réglementaire (voir IRIS 2012-1/9).

Le code prévoyait initialement d'englober les biens et services qui avaient été fournis gratuitement et dont le seul objectif était l'insertion dans un programme radiophonique ou audiovisuel en tant que placement de produit, dès lors que ces biens et services présentaient une valeur significative. La RAK a été chargée d'adopter au cours de l'année 2012 un texte normatif visant à définir les critères de valeur significative. Au titre de cette obligation, la RAK avait recueilli et analysé les données relatives aux véritables budgets de production, telles que rapportées par les fournisseurs de services de médias, ainsi que les stratégies prises par d'autres pays européens. L'analyse de ces données a révélé qu'au vu de la situation spécifique du secteur de l'audiovisuel en Bosnie-Herzégovine, notamment en ce qui concerne les budgets moyens de production, la meilleure des stratégies serait de considérer que la valeur des biens et des services en question est dénuée de pertinence et que toute fourniture d'accessoires équivaut à un placement de produit. La RAK estime que seule une stratégie aussi étendue pourrait garantir les principes fondamentaux qui régissent le placement de produit tels que la préservation de l'indépendance éditoriale, l'interdiction d'une campagne promotionnelle excessive et l'obligation d'informer les téléspectateurs. Cette proposition a été soumise à consultation publique et n'a pas rencontré de vive opposition.

Le Code modifié entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

• *Kodexa o komercijalnim komunikacijama* (Code relatif aux communications commerciales)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16198> BS

Maida Čulahović
Agence de régulation des communications

BG-Bulgarie

Rapport consacré à la proportion d'œuvres européennes et de productions indépendantes

Le 1^{er} novembre 2012, le Conseil des médias électroniques (CEM) a publié un rapport consacré à la proportion d'œuvres européennes diffusées par la télévision bulgare au cours de l'année 2011. L'article 16 de la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV) impose aux radiodiffuseurs de réserver une part majoritaire de leur temps d'antenne, à l'exception des journaux télévisés, des événements sportifs, des jeux, de la publicité et des services de télétexte et de téléachat, à des œuvres européennes. L'article 17 de la Directive SMAV impose quant à lui aux radiodiffuseurs de réserver une part minimale d'au moins 10 % de leur temps d'antenne, à l'exception des journaux télévisés, des événements sportifs, des jeux, de la publicité et des services de télétexte et de téléachat, à des œuvres européennes issues de producteurs indépendants.

En résumé, pour l'année civile 2011 sont concernées les données relatives à 47 programmes télévisuels de couverture nationale et de 28 fournisseurs de services de médias linéaires. Un courrier à cet effet avait préalablement été adressé à l'ensemble des fournisseurs de services de médias linéaires. Tous, sauf trois d'entre eux, y ont répondu.

27 services se sont conformés à l'article 16 de la Directive SMAV et ont effectivement réservé une part majoritaire de leur temps d'antenne global à des œuvres européennes. Selon le rapport, la proportion de productions indépendantes (article 17 de la Directive SMAV) a été respectée par 23 services.

Seuls quatre services télévisuels ne satisfont pas aux 10 % de temps d'antenne qui doivent être consacrés à des œuvres européennes issues de producteurs indépendants. Deux de ces programmes sont ceux des chaînes du fournisseur Fox International disponibles en Bulgarie. Ce dernier a expliqué que ce faible pourcentage d'œuvres européennes indépendantes dans ses programmes « Fox Crime » et « Fox Life » tenait à la spécificité des chaînes en question dans la mesure où il s'agit de chaînes thématiques consacrées respectivement « au droit civil et pénal applicable aux Etats-Unis » et « à l'American way of life ». Dans ce contexte, le rapport renvoie aux articles 16 et 17 de la Directive SMAV, qui imposent cette part minimale de productions européennes indépendantes aux programmes télévisuels uniquement lorsque ce pourcentage peut en pratique être atteint grâce à des moyens appropriés.

• ДОКЛАДО тносно : прилагането на членове 16 и 17 от Директивата за аудиовизуални медийни услуги за 2011463476464470475460, респективно , чл .19460 от Закона за радиото и телевизията – европейски произведения в програмите на доставчиците на линейни медийни услуги (Rapport du CEM du 1er novembre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16199>

BG

Raina Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

CZ-République Tchèque

Modification de la loi relative à la radiodiffusion

Le Parlement de la République tchèque a approuvé une modification de la loi relative à la radiodiffusion concernant l'augmentation du volume sonore des messages publicitaires par rapport à celui des autres programmes. Depuis longtemps, le Conseil de la radio et de la télévision (le Conseil) recevait des plaintes de téléspectateurs mécontents de l'augmentation du volume sonore lors de la diffusion de publicités.

Selon la loi relative à la radiodiffusion modifiée, il est de la responsabilité du Conseil d'intervenir avec autorité dans tous les cas d'augmentation significative du volume pendant la publicité télévisée. Auparavant, le Conseil ne pouvait pas prendre de telles mesures contre les radiodiffuseurs parce que ces derniers n'étaient pas obligés de diffuser tous leurs programmes au même volume.

La nouvelle législation repose sur la comparaison des intensités sonores de la transmission avant et après la publicité. La législation autorise le Conseil à élaborer un règlement d'exécution plus détaillé pour l'application pratique des dispositions, en particulier des aspects techniques liés à la mesure de l'intensité sonore.

Désormais, les radiodiffuseurs doivent veiller à ce que le volume sonore des messages publicitaires, des émissions de téléachat et des messages de parrainage n'augmente pas par rapport aux programmes qui précèdent et suivent les parties du programme contenant des communications commerciales. Cette obligation s'applique à tout moyen audiovisuel permettant de séparer la publicité et le téléachat des autres programmes.

• Zákon ze dne 26. října 2012, kterým se mění zákon č. 231/2001 Sb., o provozování rozhlasového a televizního vysílání a o změně dalších zákonů, ve znění pozdějších předpisů, (Loi n° 406/2012 Sb. portant modification de la loi 231/2001 Coll., relative à la radiodiffusion et à la télédiffusion ainsi que d'autres lois, modifiée, 26 octobre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16200>

CS

Jan Fučík

Ministère de la Culture, Prague

DE-Allemagne

Le VG de Neustadt an der Weinstraße invalide l'attribution de temps d'antenne à des tiers

Le 23 août 2012, le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Neustadt an der Weinstraße a déclaré illégale l'attribution de temps d'antenne à des tiers par la *Landeszentrale für Medien und Kommunikation* (office central des médias et des communications - LMK) au principal radiodiffuseur Sat.1 SatellitenFernsehen GmbH (Sat.1). A cette occasion, la quasi-totalité de la procédure de sélection et d'admission a été invalidée, principalement du fait de l'absence de participation de Sat.1.

En vertu de l'article 26, paragraphe 5 du *Staatsvertrages für Rundfunk und Telemedien* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion et les télémedias - RStV), Sat.1 est tenue d'aménager des temps d'antenne destinés à des tiers indépendants. Ces temps d'antenne ont été mis en adjudication par la LMK, conformément à l'article 31, paragraphe 4, phrase 1 du RStV, sur quatre créneaux spécifiques déterminés en fonction de l'horaire et de la durée de l'émission - en parfaite conformité avec la loi. L'offre a été attribuée - contre la volonté de Sat.1 - une fois de plus aux radiodiffuseurs tiers précédents, News and Pictures GmbH & Co. KG et la société DCTP Entwicklungsgesellschaft für TV-Programm mbH.

Pour un certain nombre de raisons, le VG de Neustadt an der Weinstraße estime que cette procédure est illégale. En premier lieu, l'obligation d'un choix consensuel visée à l'article 31, paragraphe 4, phrase 3 du RStV n'a pas été respectée par la LMK. Un choix consensuel avec Sat.1 a en effet échoué en dernier ressort. Dans ce cas, le RStV prévoit cependant à l'article 31, paragraphe 4, phrases 3 à 5 un processus de sélection en plusieurs étapes, qui doivent être strictement respectées. Le VG considère que la LMK n'a pas suffisamment mis Sat.1 à contribution dans cette procédure de sélection et, partant, a enfreint le droit de regard dont bénéficie cette dernière en vertu du RStV. Une participation réglementaire à la procédure de sélection est une condition indispensable pour la liberté de radiodiffusion de Sat.1, en vertu de l'article 5, paragraphe 1, phrase 2 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG), ainsi que pour sa liberté de propriété, en vertu de l'article 14 de la GG.

Par ailleurs, le VG considère que l'agrément de DCTP est illégal, car contrairement aux exigences de l'article 31, paragraphe 5 du RStV, il n'y a pas eu d'accord sur un financement adéquat du programme tiers. Dans le cadre du nouvel agrément, la LMK avait prévu la reconduction de l'accord de financement précédent entre Sat.1 et DCTP portant sur la période d'agrément

échue. Or, Sat.1 considère que la compensation qui en découle est inappropriée. La LMK a omis de vérifier le caractère approprié de la rémunération précédente. L'article 31, paragraphes 5 et 6 du RStV n'autorisent pas la LMK à déterminer en qualité d'instance publique des conventions de droit privé. Ceci n'est pas compatible avec l'autonomie des radiodiffuseurs privés garantie par l'article 2, paragraphe 1 de la GG.

• *Urteil des VG Neustadt an der Weinstraße vom 23. August 2012 (5 K 417/12.NW)* (Décision du VG Neustadt an der Weinstraße du 23 août 2012 (5 K 417/12.NW))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16218>

DE

Martin Rupp

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Suspension de l'émission «Tag des Glücks» suite à l'interdiction prononcée par la ZAK

L'émission «Tag des Glücks» (jour de chance) de la *Süddeutsche Klassenlotterie* (loterie d'Allemagne du Sud - SKL) n'est plus diffusée à la télévision depuis octobre 2012. Cette suspension est la réponse des entreprises concernées aux décisions successives de la *Kommission für Zulassung und Aufsicht* (Commission d'agrément et de contrôle - ZAK), qui a critiqué, voire interdit plusieurs fois la diffusion de l'émission au cours des dernières années.

Le ZAK avait établi à plusieurs reprises que l'émission enfreignait l'interdiction de publicité pour les jeux de hasard, conformément à l'article 5, paragraphe 3 du *Glücksspielstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur les jeux de hasard - GlüStV). La nature promotionnelle de l'émission se traduit clairement par les multiples mentions de la loterie par les animateurs et par des insertions fréquentes du logo correspondant. La ZAK avait également dénoncé le fait que tous les candidats devaient posséder un billet de la SKL pour participer à l'émission. Toutefois, la SKL ne renonce pas totalement à la diffusion audiovisuelle de l'émission. La dernière émission de la série a été diffusée début novembre 2012 sur le site web de la SKL, où elle est toujours disponible en version intégrale.

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Train de mesures de RBB pour augmenter la rentabilité des redevances

A la fin de l'été 2012, la chaîne publique *Rundfunk Berlin-Brandenburg* (RBB) a soumis à ses instances de

direction un rapport final sur le «Train de mesures visant à accroître le nombre d'usagers potentiels soumis à la redevance à Berlin». Ces mesures visent à inciter les usagers de la radiodiffusion qui ont un récepteur, mais ne payent pas la redevance audiovisuelle, à s'acquitter de ladite redevance

La mise en œuvre de ces mesures a été lancée en 2008 par la *Kommission zur Ermittlung des Finanzbedarfs der Rundfunkanstalten* (Commission d'étude des besoins financiers des organismes de régulation de la radiodiffusion publique - KEF). RBB produit chaque année un rapport sur la mise en œuvre de ses mesures. En ce qui concerne la conjoncture du marché berlinois, RBB a pu constater une certaine croissance économique, même si celle-ci est de faible ampleur. Mais étant donné que la capitale connaît un taux de chômage très élevé, c'est dans la zone de diffusion de RBB que se trouve le plus fort taux d'exemption de redevance au niveau national. RBB a entrepris de nombreuses mesures promotionnelles visant à augmenter le nombre de Berlinoises assujettis à la redevance.

Par exemple, RBB a organisé une «Semaine de la redevance» dans le quartier de Spandau. A cet effet, des affiches et des dépliants ont été distribués aux habitants, des bannières ont été diffusées sur internet, de même qu'un spot télévisé dans les salles d'attente des services administratifs de Spandau. En outre, des stands d'information sur le thème de la redevance audiovisuelle ont été installés dans les rues pour informer les habitants. Cette mesure a permis d'enregistrer environ 800 nouveaux récepteurs. Par ailleurs, un poste de «chargé de communication pour le marketing de la redevance et des contributions» a été créé au sein de RBB. Le chargé de communication est responsable de toutes les actions marketing menées sur le thème de la redevance et du site web dédié à la redevance du radiodiffuseur public, et il procède pour l'instant à des échanges avec d'autres diffuseurs régionaux. Une autre mesure portait sur la diffusion d'une campagne publicitaire intensive pour la redevance dans les programmes de RBB.

Dans la catégorie des récepteurs nouvelle génération (par exemple les ordinateurs ou téléphone portables compatibles avec internet, voir IRIS 2007-1/11), on a enregistré une hausse d'environ 11.000 nouvelles déclarations. Par ailleurs, on estime que les visites guidées de l'immeuble de RBB, avec explication aux visiteurs de la redevance et de son usage, ont également contribué aux nombreuses nouvelles déclarations.

Par rapport à 2010, RBB a enregistré pour l'année 2011 une augmentation d'environ 270.000 EUR. Le train de mesures va maintenant être adapté au nouveau modèle de la redevance.

Leyla Rock

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Le gouvernement fédéral décrète une obligation d'enregistrement pour les longs métrages allemands

Le 31 octobre 2012, le gouvernement fédéral a adopté une modification de la loi fédérale sur les archives selon laquelle les producteurs et coproducteurs de longs métrages allemands sont désormais tenus d'enregistrer leurs œuvres dans une base de données des archives fédérales.

Cette obligation s'inscrit dans une volonté de préserver le patrimoine cinématographique national. Le gouvernement fédéral considère que les films n'ont pas seulement une valeur économique, mais aussi culturelle. De ce fait, leur collecte intégrale répond à l'intérêt de l'ensemble de la société. Le gouvernement considère que l'obligation en vigueur jusqu'à présent de dépôt d'une copie des œuvres subventionnées par l'Etat auprès des organismes régionaux ou nationaux de promotion du cinéma n'est plus suffisante, et qu'il est nécessaire de mettre en place un système d'archivage exhaustif et centralisé de tous les films allemands.

L'enregistrement doit avoir lieu dans les douze mois suivant la première diffusion d'un film et il est assorti de l'obligation de communiquer aux archives fédérales où se trouve la copie d'archive de l'œuvre.

L'obligation d'enregistrement concerne tous les films destinés à une projection publique en salle, ou dans le cadre d'un festival important ou d'une cérémonie de remise de prix. Sont considérés allemands les films dont les producteurs sont domiciliés en Allemagne. Ne sont pas pris en compte les œuvres cinématographiques dans lesquelles la musique est au premier plan. Ceux-ci sont déjà soumis à une obligation de dépôt obligatoire auprès de la *Deutsche Nationalbibliothek* (bibliothèque nationale allemande). Le gouvernement fédéral estime à près de 5000 le nombre annuel des enregistrements.

Tout manquement à l'obligation d'enregistrement est passible d'une amende maximale de 10.000 EUR. Les modalités détaillées de la procédure et le formulaire d'enregistrement obligatoire seront fixés par décret par le ministre d'Etat à la Culture et aux Médias.

Le projet de loi a été transmis au *Bundesrat* le 2 novembre 2012 pour avis.

- *Pressemitteilung der Bundesregierung vom 31. Oktober 2012* (Communiqué de presse du gouvernement fédéral du 31 octobre 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16215> DE
- *Gesetzentwurf der Bundesregierung* (Projet de loi gouvernemental)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16216> DE

Martin Rupp

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Le Bundestag approuve une dotation supplémentaire de 100 millions d'euros à la culture

Le 9 novembre 2012, la commission budgétaire du Bundestag a approuvé lors de sa réunion finale pour le budget de la culture une dotation supplémentaire de 100 millions d'euros, soit une augmentation d'environ 8 % du budget.

Le budget de la culture enregistre ainsi pour la huitième année consécutive une augmentation significative. Selon le ministre d'Etat à la Culture et aux médias, cette augmentation est loin d'être évidente, si l'on considère les mesures d'austérité des finances publiques et l'encadrement de la dette inscrit dans la Constitution. Le budget global s'élève à 1,28 milliard d'euros. La production cinématographique en Allemagne profite largement de ces fonds supplémentaires. Le Deutsche Filmförderfonds (fonds allemand de soutien à la production de films - DFFF) recevra 10 millions d'euros supplémentaires, soit une enveloppe annuelle de 70 millions d'euros (concernant la récente reconduction du DFFF, voir IRIS 2012-10/9). Par ailleurs, la Kulturstiftung des Bundes (fondation culturelle fédérale), qui soutient notamment le cinéma, les nouveaux médias et des projets interdisciplinaires, recevra 5 millions supplémentaires, ce qui porte son budget total à 40 millions d'euros.

• *Pressemitteilung des Staatsministers für Kultur und Medien vom 9. November 2012* (Communiqué de presse du ministre d'Etat à la Culture et aux médias du 9 novembre 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16217>

DE

Martin Rupp

Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles

FI-Finlande

Irrecevabilité d'un recours introduit par un fournisseur de services internet dans le cadre de l'affaire *The Pirate Bay*

Le 29 octobre 2012, la Cour suprême finlandaise a déclaré l'irrecevabilité du recours introduit par *Elisa Corporation*, un fournisseur de services de télécommunications et de technologies de l'information et de la communication (TIC), dans le cadre de l'affaire *The Pirate Bay*. A la suite de l'affaire suédoise relative à *The Pirate Bay* et au nom du Groupe national finlandais de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), le Centre d'information sur le droit d'auteur et de lutte contre le piratage (CIAPC) avait demandé en mai 2011 qu'une ordonnance provisoire

soit prise contre *Elisa Corporation* afin de l'empêcher de poursuivre ses infractions au droit d'auteur.

Le recours se fondait sur l'article 60c de la loi finlandaise n° 404/1961 relative au droit d'auteur, dont l'alinéa 1 dispose qu'un juge peut, lorsqu'il instruit une affaire et à la demande du titulaire d'un droit, imposer à un intermédiaire d'interrompre la mise à disposition du public de tout contenu présumé en infraction avec le droit d'auteur (ordonnance de suspension). Cette mesure doit être proportionnée et raisonnable du point de vue à la fois du présumé contrevenant, de l'intermédiaire et du titulaire du droit d'auteur concerné. L'alinéa 2 précise les situations dans lesquelles aucune action en justice n'a encore été prise à l'encontre du prétendu contrevenant (réf. au § 60b). Un juge peut, avant même d'auditionner le présumé contrevenant, prendre une ordonnance provisoire dès lors qu'il estime que cette mesure s'avère nécessaire et urgente. Cette ordonnance reste en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Le présumé contrevenant doit cependant conserver la possibilité d'être entendu sans délai et le juge doit décider du maintien ou de l'annulation de l'ordonnance en question (alinéa 3). L'ordonnance ne doit toutefois pas porter atteinte au droit d'un tiers à envoyer ou recevoir des messages et n'entrera en vigueur qu'une fois que le requérant aura apporté toutes ces garanties à l'agent chargé de faire exécuter l'ordonnance. En l'absence d'engagement de poursuites, l'ordonnance provisoire sera levée au plus tard un mois après avoir été prise (alinéa 4).

Le 26 octobre 2011, le tribunal d'instance d'Helsinki s'est prononcé en faveur de la requête de l'IFPI en Finlande et a rendu une ordonnance provisoire imposant à *Elisa Corporation*, sous peine de se voir infliger une amende de 100 000 EUR, de supprimer de son serveur l'ensemble des domaines du site *The Pirate Bay* et de bloquer l'accès aux adresses IP utilisées par ce dernier. Les mesures relatives aux abonnements ont été prises en janvier 2012, à la suite de l'exécution de cette ordonnance. *Elisa Corporation* a fait appel du jugement du tribunal d'instance, mais le 15 juin 2012, la Cour d'appel d'Helsinki a confirmé la décision rendue en première instance. Cette ordonnance provisoire a été jugée proportionnée au vu de l'efficacité des mesures juridiques et des conditions d'accessibilité du présumé contrevenant. La Cour a par ailleurs précisé que cette ordonnance provisoire pouvait être prolongée sur le long terme si les défendeurs au principal ne peuvent être auditionnés, sans pour autant que cette durée puisse être illimitée. *Elisa Corporation* a finalement demandé à la Cour suprême l'autorisation d'interjeter appel, de manière à ce que cet appel donne lieu à un précédent de la jurisprudence, mais sa requête a été déclarée irrecevable.

• *Helsingin käräjäoikeuden päätös, 26/10/2011, No 41552* (Décision n° 41552 du tribunal d'instance d'Helsinki, 26 octobre 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16227>

FI

• *Helsingin hovioikeuden päätös, 15/06/2012, No 1687* (Décision n° 1687 de la Cour d'appel d'Helsinki, 15 juin 2012)

FI

- *Korkeimman oikeuden päätös, 29/10/2012, No 2187* (Décision n° 2187 de la Cour suprême, 29 octobre 2012) FI

Anette Alén-Savikko

Institut de droit économique international, <i>Facing the Coordination Challenge</i>, Centre de recherche et de communication, Université d'Helsinki

FR-France

Absence de responsabilité d'un site internet proposant l'accès à des programmes de TV de rattrapage via des liens hypertextes profonds

Par arrêt du 31 octobre 2012, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le groupe M6 à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel. En l'espèce, le groupe avait été intégralement débouté de ses demandes par la juridiction du fond dans le litige l'opposant à la société qui exploite le site TV-replay.fr, guide en ligne des sites de télévision de rattrapage (voir IRIS 2011-6/17). Le groupe de télévision, qui exploite notamment les chaînes M6 et W9 ainsi que leurs services de télévision de rattrapage M6replay et W9replay, reprochait notamment à TV-replay.fr de donner directement accès à ses programmes, par le biais de liens hypertextes dits « profonds », sans être préalablement dirigé sur les pages d'accueil de M6replay et W9replay. M6 se prévalait d'une violation des conditions générales d'utilisation de ses services de TV de rattrapage, d'une atteinte à ses droits d'auteur et de producteur de base de données, et estimait que le comportement de TV-replay était constitutif de concurrence déloyale et de parasitisme.

La Haute juridiction approuve tout d'abord la cour d'appel d'avoir retenu que la simple mise en ligne des conditions générales d'utilisation des sites M6 et W9, accessibles par un onglet à demi dissimulé en partie inférieure de l'écran, ne suffisait pas à mettre à la charge des utilisateurs des services proposés une obligation de nature contractuelle, et que la lettre de mise en demeure que le groupe M6 avait adressée à la société défenderesse, editrice du site TV-replay.fr, d'avoir à respecter ces conditions générales d'utilisation, ne faisait pas naître à la charge de cette dernière une obligation contractuelle de s'y conformer.

En outre, la Cour de cassation juge que la cour d'appel a énoncé à bon droit que les sociétés de production du groupe M6 titulaires de droits sur les programmes diffusés ne pouvaient revendiquer collectivement une atteinte à des droits indifférenciés, et qu'elles n'établissaient pas les droits détenus par chacune d'elles sur les œuvres que la société défenderesse rendait accessibles sur son site tv-replay après leur diffusion sur

les chaînes de télévision. La Cour rejette également le moyen fondé sur l'atteinte aux droits du groupe M6 en qualité de producteur de bases de données. Enfin, l'arrêt retient que l'utilisateur du site litigieux était dirigé vers le programme recherché qui lui était présenté, inséré dans une fenêtre de navigation des sites de TV de rattrapage des chaînes, laquelle donnait accès à toutes les fonctionnalités des sites et aux bannières publicitaires. La cour d'appel qui en a déduit que le grief allégué, tiré du contournement du processus normal de navigation, n'était pas démontré et que la preuve d'un comportement parasitaire n'était pas rapportée, a ainsi légalement justifié sa décision. Par cet arrêt est mis fin à ce contentieux qui pose toutefois la question des moyens dont disposent les titulaires de droits, pour s'opposer à l'accès à leurs contenus via des liens hypertextes.

- Cour de cassation (1re ch. civ.), 31 octobre 2012 - Société Métropole Télévision FR

Amélie Blocman
Légipresse

Licéité de la clause du contrat de production d'un film autorisant sa résiliation à défaut d'obtention des financements

Un arrêt inédit de la cour d'appel de Paris du 16 mars 2012 mérite d'être présenté en ce qu'il vient préciser les contours de l'obligation d'exploitation du producteur d'une œuvre audiovisuelle, définie à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle, et plus précisément son volet « obligation de réalisation ». En effet, la réalisation effective d'un film dépend de la possibilité pour le producteur de réunir les financements nécessaires.

En l'espèce, deux réalisateurs s'étaient vu confier la réalisation d'un film d'animation de long métrage adapté du conte musical *Piccolo, Saxo et Compagnie*, et avaient signé un contrat de cession de droits d'auteur-réalisateur avec une société de production. Ce contrat fut suspendu l'année suivante en raison de difficultés financières alléguées par cette dernière. Malgré cette suspension, le producteur signa avec l'un des auteurs-réalisateurs un contrat séparé de cession de droits d'auteur portant sur un ensemble de créations graphiques. Six mois plus tard, la société de production informait les auteurs que le projet était définitivement abandonné et que le contrat de cession était résilié. Or, quatre ans plus tard, le film « *Piccolo, Saxo et Compagnie* », monté avec l'intervention de deux autres co-producteurs, est exploité en salles. Les réalisateurs ont donc assigné, outre les co-auteurs de l'œuvre audiovisuelle, les sociétés de production en contrefaçon, en non respect des obligations de bonne foi et de loyauté contractuelle, et résiliation abusive des contrats.

Les appelants soutenaient notamment que la clause de leur contrat d'auteur, selon laquelle sa résiliation pouvait être prononcée « si le producteur ne pouvait réunir le financement nécessaire pour couvrir le coût du film et entrer en production » était nulle en raison de son caractère potestatif. L'article 1174 du Code civil dispose en effet que « Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige ». Ils prétendaient que la résiliation était fondée sur des motifs fallacieux, la prétendue impossibilité de financement pour couvrir le coût du film pour entrer dans la phase de mise en production n'étant pas démontrée. Pour la cour d'appel, si la condition purement potestative est nulle lorsque l'exécution de l'obligation ne dépend que de la seule volonté d'un seul des contractants, une telle condition ne se retrouve pas en l'espèce, dans la mesure où l'entier financement du film ne dépendait pas de la société de production cessionnaire intimée mais de tiers qu'elle doit convaincre de lui apporter leur concours. La cour analyse en détail la chronologie des faits pour en conclure que le producteur n'avait, malgré les démarches entreprises, pu obtenir les financements nécessaires pour couvrir les frais de production du film tel qu'il avait été développé, et qu'il n'est pas plus démontré devant la cour que devant le tribunal l'existence des manœuvres dolosives alléguées. La résiliation des contrats d'auteur-réalisateur ne présentait donc pas un caractère abusif. Un des appelants qui était également signataire d'un contrat séparé portant sur un ensemble de créations graphiques soutenait également que la résiliation du contrat d'auteur-réalisateur avait pour conséquence la résiliation du contrat portant sur des éléments graphiques. La cour confirme le jugement en ce qu'il avait rejeté ces demandes, jugeant que les contrats précités étaient juridiquement indépendants et qu'ils ne portaient pas sur le même objet.

• Cour d'appel de Paris (pôle 5, ch. 2), 16 mars 2012 - Olivier B. et Laurent B. c. Haut et Court et a. FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le gouvernement réfléchit à un éventuel rapprochement entre le CSA et l'ARCEP

Le 21 août 2012, le Premier ministre a annoncé réfléchir au rapprochement entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP). Il a donc chargé plusieurs ministres de lui faire, d'ici à la fin du mois de novembre, des propositions sur les évolutions législatives et réglementaires nécessaires. Il est indéniable en effet qu'à l'heure où les contenus audiovisuels sont de plus en plus diffusés par l'internet fixe et mobile, il est nécessaire de s'interroger sur

l'efficacité des modes de régulation des communications électroniques et de l'audiovisuel. Pour l'heure, la diffusion des programmes audiovisuels acheminés par voie hertzienne est assortie d'une régulation des contenus destinée notamment à en assurer la qualité et la diversité, alors que les contenus diffusés via internet font l'objet d'une régulation plus limitée et parfois inadaptée.

Les deux autorités concernées ont chacune présenté au Premier ministre courant octobre leur position sur la question. Pour l'ARCEP, la principale question est celle de la nécessaire adaptation de la régulation de l'audiovisuel, telle qu'elle a été conçue par la loi du 30 septembre 1986. L'autorité estime que trois principales hypothèses semblent envisageables. La première consiste en la conservation d'une forte régulation des contenus audiovisuels, dans l'esprit de l'exception culturelle, mais assise sur de nouveaux fondements prenant en compte les bouleversements liés à internet. Dans ce cas, les missions et les métiers du régulateur de l'audiovisuel et ceux du régulateur des communications électroniques demeureront très différents et le rapprochement des deux autorités ne trouve pas de réelle justification. En revanche, l'Autorité juge qu'il pourrait y avoir intérêt à ce que la loi crée une instance commune aux deux régulateurs, composée de tout ou partie des membres des deux collèges, afin de traiter des sujets d'intérêt commun et disposant d'un pouvoir décisionnel. Dans la deuxième, l'ARCEP assurerait alors la régulation technico-économique des deux secteurs et le CSA la régulation des contenus audiovisuels. La dernière hypothèse consisterait à privilégier une régulation principalement économique des acteurs de l'audiovisuel. La fusion des autorités pourrait alors avoir un sens, mais il serait de plus souhaitable que l'autorité ainsi créée puisse disposer des moyens du droit de la concurrence et intègre tout ou partie des missions de gestion du spectre hertzien aujourd'hui confiées à l'Agence nationale des fréquences. On se rapprocherait ainsi de l'OFCOM britannique. Dans les trois cas de figure, l'ARCEP observe que la composante de la régulation de l'audiovisuel relevant de l'exception culturelle dépendrait notamment des conclusions de la mission confiée à Pierre Lescure.

Le CSA a présenté pour sa part deux hypothèses d'évolution possibles. La première consiste en un rapprochement progressif avec l'ARCEP, en deux étapes distinctes. Il s'agirait dans un premier temps de maintenir séparées les deux autorités actuelles, tout en créant une instance paritaire de régulation, dotée d'un pouvoir décisionnel, dans laquelle siègeraient des membres des deux collèges, voire tous leurs membres. L'instance serait appelée à statuer sur des sujets d'intérêt commun, comme la gestion du spectre, la régulation économique et la régulation des services en ligne, qui pourraient être définies par la loi. La deuxième étape se traduirait par la mise en place d'une autorité unique. Celle-ci serait composée de deux collèges, présidés par une même personne, l'un pour les contenus et le pluralisme, l'autre pour les

infrastructures et les réseaux. Ce rapprochement aurait, selon le Conseil, de nombreux avantages : il faciliterait l'optimisation de la gestion opérationnelle des fréquences ; il améliorerait la diffusion des contenus sur les réseaux de données, fixes et mobiles ; il apporterait une réponse à la question de l'identification de l'autorité compétente pour trancher les différends relatifs aux difficultés d'accès aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) ; il garantirait la prise en compte du financement de la création audiovisuelle et cinématographique dans la mise en œuvre du principe de neutralité des réseaux. La deuxième hypothèse, plus radicale, proposée par le CSA dans son rapport consisterait à créer une institution unique, dotée d'un seul collègue. Mais le Conseil observe que cette option suscite des oppositions et peut paraître prématurée. Est notamment évoqué le risque de voir les logiques économiques et concurrentielles l'emporter sur les aspects culturels et sociétaux.

Fort de ces conclusions, le gouvernement devrait prochainement se prononcer sur les suites à donner à ce projet de rapprochement.

- ARCEP, Réflexions sur l'évolution, à l'ère d'internet, de la régulation de l'audiovisuel et des communications électroniques et sur ses conséquences, octobre 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16224>

FR

- CSA, Contribution à la réflexion sur l'évolution de la régulation de l'audiovisuel et des communications électroniques, octobre 2012, 16 pages

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16234>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le CSA s'empare de la question de la *scripted reality*

Le CSA a annoncé qu'il mènerait, à compter du 19 novembre 2012, des auditions des professionnels concernés (producteurs, chaînes de TV, scénaristes, sociétés d'auteur) sur les programmes de fiction du réel (*scripted reality*). La première émission de ce type, « Le jour où tout a basculé », laquelle reconstitue des histoires basées sur des faits réels, a été diffusée sur la chaîne publique France 2 en juillet 2011. Depuis, ce format peu coûteux, alliant fiction, magazine et télé-réalité, figure au programme quotidien d'une grande partie des chaînes publiques et privées, suscitant des inquiétudes chez les professionnels. En effet, la question qui est posée aujourd'hui au CSA est de savoir si ces programmes peuvent être considérés comme de la fiction, être comptabilisés à ce titre dans les quotas de diffusion des chaînes et bénéficier de l'aide du Centre national du cinéma (CNC). Les points de vue s'opposent. D'un côté, les professionnels de la fiction plaident pour que la *scripted reality* ne soit pas reconnue comme de la fiction, sous peine

d'entraîner une baisse des commandes d'œuvres patrimoniales (fictions, documentaires, dessins animés) de la part des chaînes. Or, certaines chaînes, comme TF1 par exemple, déclarent au CSA leurs émissions de *scripted reality* comme étant de la fiction. Alors qu'un des membres du Conseil s'est d'ailleurs déclaré favorable à ce que ces programmes entrent dans le quota des fictions des chaînes, la présidente de la commission « production audiovisuelle » de l'instance, a rappelé que le CSA étudie « programme par programme », lequel peut effectivement être considéré comme une fiction, c'est-à-dire ayant des auteurs, des réalisateurs et des interprètes. La commission fait en outre fi de la qualité des œuvres. La ministre de la Culture et de la Communication a pour sa part pointé une autre question en affirmant que la *scripted reality* n'a pas sa place sur le service public. La position du CSA sur le sujet est plus que jamais attendue.

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Arrêt portant sur la télévision à péage rendu par le Tribunal d'appel en matière de concurrence

Le Tribunal d'appel en matière de concurrence du Royaume-Uni, juridiction spécialisée qui se prononce sur les recours introduits contre des décisions prises par les autorités de la concurrence, a publié son arrêt relatif à la décision prise par l'Ofcom, l'Autorité britannique de régulation des communications, d'imposer au radiodiffuseur Sky une « obligation d'offre de gros ». Sky est ainsi contraint de proposer à un tarif de gros fixé par l'Ofcom, ses chaînes Sky Sports 1 et 2 à ses concurrents, opérateurs de détail de la télévision à péage (voir IRIS 2010-5/26). Sky, Virgin Media, BT et la Premier League ont fait appel de cette décision.

Le recours introduit par Sky portait sur trois points. Premièrement, le radiodiffuseur estimait que l'Ofcom n'était pas habilité à intervenir sur le marché de la télévision à péage dans la mesure où ses prérogatives, telles qu'énoncées par la loi de 2003 relative aux communications, portent davantage sur la concurrence du marché de détail que sur la concurrence dans l'offre de services soumis à licence ou de services connectés. Le Tribunal a réfuté cet argument en soutenant que cette dernière phrase englobait la concurrence de détail. Deuxièmement, Sky soutenait qu'en identifiant les sources de préoccupations en matière de concurrence, l'Ofcom avait omis de se conformer aux dispositions en la matière applicables en vertu du droit de l'Union européenne et de la loi de 1998 relative à la

concurrence. Le Tribunal a également rejeté cet argument en précisant que l'Ofcom n'était pas tenu d'appliquer ces dispositions, notamment celles relatives aux abus de position dominante, lorsqu'elle exerce ses prérogatives en vertu de la loi relative aux communications.

Troisièmement, Sky soutenait que les conclusions de l'Ofcom selon lesquelles il ne souhaitait pas parvenir à un accord constructif avec d'autres opérateurs sur le marché de détail et refusait de leur proposer des tarifs de gros étaient infondées. Le Tribunal a donc minutieusement examiné les éléments ayant trait aux négociations entreprises avec les autres opérateurs concurrents et a constaté que l'Ofcom avait mal interprété certains de ces éléments et que plusieurs de ses conclusions principales n'y étaient donc pas conformes. Le Tribunal a donc conclu que, dans l'ensemble, Sky était parvenu à des accords constructifs avec d'autres détaillants, malgré sa nette tendance à préférer distribuer lui-même ses propres chaînes, confirmant le troisième argument avancé par Sky, et a ainsi fait droit au recours introduit par le radiodiffuseur. Compte tenu de cette décision, le Tribunal a estimé qu'il n'était pas indispensable d'examiner les motifs des recours introduits par d'autres parties.

• *British Sky Broadcasting Limited, Virgin Media, The Football Association Premier League and British Telecommunications plc v. Office of Communications*, [2012] CAT 20, 8 August 2012 (British Sky Broadcasting Limited, Virgin Media, The Football Association Premier League et British Telecommunications plc c. Autorité de régulation des communications (Ofcom) [2012] CAT 20, 8 août 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16196>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

HU-Hongrie

Les principaux radiodiffuseurs privés lancent de nouvelles chaînes

En octobre 2012, la nouvelle chaîne du groupe RTL, RTL II, chaîne jumelle de RTL Klub, a été lancée en Hongrie et rapidement suivie en novembre par SuperTV2, chaîne jumelle de TV2, deuxième plus importante chaîne commerciale du pays. Ces dernières années, le nombre de programmes hongrois a augmenté de manière constante, parallèlement à la croissance économique des opérateurs. Sont ainsi apparues de nouvelles chaînes détenues par une société mère enregistrée hors Hongrie, telles que Film+, Sorozat+ ou Cool TV appartenant au groupe RTL, ou Fem3 et Pro4 appartenant à TV2. Les petits opérateurs leur ont emboîté le pas.

Les données d'audience recueillies par Nielsen Audience Measurement Kft. indiquent qu'en 2011, le

groupe RTL et TV2 comptaient ensemble 38,8 % des téléspectateurs de Hongrie, en forte baisse par rapport aux 67,3 % enregistrés en 2000. Ce recul des deux principales chaînes commerciales à couverture nationale est dû à la percée des chaînes thématiques ciblant un public spécifique. Les propriétaires du groupe RTL et de TV2 ont ainsi décidé de lancer leurs propres chaînes. Par conséquent, les téléspectateurs désertant les deux chaînes nationales sont finalement restés « dans la famille » et ont continué à générer des revenus pour les deux acteurs de la radiodiffusion hongroise.

Fait nouveau, les nouvelles chaînes conservent leur nom d'origine (RTL Klub - RTL II ; TV2 - SuperTV2). Les deux sociétés se sont engagées à maintenir et à développer leur marque. Mis à part le nom lui-même, les programmes clés et des visages connus témoigneront certainement du lien entre les chaînes et toute défaillance des nouvelles chaînes serait susceptible de porter préjudice au groupe RTL ou à la marque TV2 dans son ensemble.

Le lancement des deux nouvelles chaînes s'inscrit également dans un processus continu de changement des modèles économiques de radiodiffusion. RTL Klub et TV2 continuent d'être proposées gratuitement sur la plateforme terrestre analogique et, ainsi, ne génèrent pas de revenus à partir des plateformes alternatives du câble, du satellite et de l'IPTV alors que RTL II et SuperTV2 bénéficient de la redevance versée aux opérateurs du câble/satellite. Les radiodiffuseurs ont ainsi tendance à s'appuyer de plus en plus sur la redevance acquittée par les foyers, considérée comme fiable, et plus seulement sur des recettes publicitaires plutôt imprévisibles.

Toutefois, du point de vue des fournisseurs, les deux nouvelles chaînes offriront l'avantage majeur d'être enregistrées en dehors du pays, ce qui complique le contrôle assuré par le Conseil des médias hongrois. Le problème n'est pas nouveau. La majorité des chaînes en langue hongroise est désormais exploitée à partir d'un siège enregistré en dehors du pays.

Gábor Polyák

Mertek Media Monitor

IE-Irlande

Infractions répétées au Code de la radiodiffusion dans le programme *Psychic readings Live*

La Commission de conformité de la *Broadcasting Authority of Ireland* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a donné suite, lors de ses réunions de

septembre et octobre 2012, à une série de plaintes déposées par les téléspectateurs du programme *Psychic Readings Live*, diffusé par TV3. Ces plaintes, déposées en vertu de l'article 48 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, soutenaient que le programme enfreignait un certain nombre de dispositions du Code général des communications commerciales de la BAI (voir IRIS 2011-7/29).

Les communications commerciales en faveur de services de voyance et de divination sont autorisées en vertu de l'article 8.10 du Code général des communications commerciales de la BAI, sous réserve toutefois que ces services soient clairement identifiables en tant que services de divertissement (article 8.10.1). Ces programmes ne sont cependant pas autorisés à répondre à des questions de santé (article 8.10.4) ni à des demandes visant à entrer en contact avec des personnes décédées (article 8.10.3). Toute demande portant sur la prédiction d'événements à venir doit être clairement précisée comme étant une interprétation personnelle et non une affirmation factuelle (article 8.10.2). Les communications commerciales de cette nature doivent par ailleurs être conçues de manière responsable aussi bien à l'égard des téléspectateurs que de la société et ne doivent en aucun cas être préjudiciables (article 3.1).

Ce programme, au cours duquel le public est invité à poser ses questions en direct, a été diffusé pour la première fois en juin 2012 et a fait l'objet de six plaintes déposées pour sept émissions distinctes diffusées entre le 21 juin et le 27 août 2012. La BAI a donné suite à trois de ces plaintes en vertu de l'article 8.10.4 du Code ; elles portent sur des demandes relatives à des questions de santé et concernent les émissions dans lesquelles :

- le présentateur avait déclaré à son interlocutrice qu'elle était sujette à la dépression ;
- le présentateur avait déclaré à son interlocutrice qu'elle accoucherait de jumeaux et qu'elle aurait encore d'autres grossesses ;
- le présentateur avait répondu à l'aide d'un jeu de cartes de tarot à la demande d'une téléspectatrice qui souhaitait connaître les résultats de son test de dépistage du cancer du sein.

La BAI admet l'existence d'un secteur du divertissement qui soit associé à la voyance mais impose désormais que les programmes concernés comportent un texte défilant au bas de l'écran indiquant que « toutes les déclarations formulées sont des opinions personnelles et non des faits avérés », ainsi qu'une signalétique en haut à gauche de l'écran indiquant qu'il s'agit d'un « service de divertissement ». Cependant, en donnant suite à des plaintes spécifiques en vertu des articles 8.10.1 et 8.10.2 du Code, la Commission de conformité a déclaré que lorsque le présentateur affirme avec insistance et de manière répétée à l'antenne sa capacité à prédire l'avenir ou l'exactitude de ses dires, ces références prises dans leur ensemble

sont en opposition avec le texte défilant et la signalétique à l'écran indiquant qu'il s'agit d'un service de divertissement, et s'avèrent donc contraires au Code.

La Commission de conformité a également conclu que quatre émissions du programme en question n'avaient pas respecté les exigences prévues à l'article 3.1 du Code, selon lesquelles toute communication commerciale doit être licite, honnête, décente et véridique, protéger les intérêts du public et être conçue de manière responsable aussi bien à l'égard des téléspectateurs que de la société.

• *Broadcasting Authority of Ireland (BAI), Broadcasting Complaints Decisions (October 2012)* (Décisions relatives à des plaintes déposées en matière de radiodiffusion, octobre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16188>

EN

• *Broadcasting Authority of Ireland (BAI), Broadcasting Complaints Decisions (November 2012)* (Décisions relatives à des plaintes déposées en matière de radiodiffusion, novembre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16189>

EN

Damien McCallig,

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Révision du code général applicable aux communications commerciales et du code des communications commerciales destinées aux enfants

Le 12 octobre 2012, la *Broadcasting Authority of Ireland* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a annoncé les résultats des consultations sur la révision du code général applicable aux communications commerciales et du code des communications commerciales destinées aux enfants (voir IRIS 2011-7/29). Ces codes révisés régleront notamment la stratégie qu'il convient d'adopter à l'égard des produits à forte teneur en graisse, sel et sucre.

La BAI est tenue, au titre de l'article 42 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, d'élaborer des codes applicables à la publicité qui permettent d'assurer la protection de l'intérêt général des enfants en matière de santé publique et peut interdire la radiodiffusion des publicités en faveur d'une ou plusieurs catégories d'aliments spécifiques. Préalablement à la première des deux phases du processus de consultation, initié en septembre 2011, la BAI avait convoqué un groupe d'experts afin de définir les problèmes de santé auxquels sont confrontés les enfants irlandais et de déterminer s'il convient d'imposer des restrictions à la publicité pour des boissons et aliments à forte teneur en graisse, sel ou sucre (voir IRIS 2011-7/29).

Le rapport du groupe d'experts recommandait le modèle de profil nutritionnel élaboré par l'Agence britannique des normes alimentaires et spécifiquement applicable à la réglementation audiovisuelle (voir IRIS 2007-1/20) comme un mécanisme permettant de déterminer les aliments et boissons à forte teneur en

graisse, sel et sucre. La première phase du processus de consultation visait à recueillir les observations du public au sujet du rapport du groupe d'experts. A la suite de cette consultation, le BAI a adopté ce modèle de profil nutritionnel et a élaboré un projet de code général applicable aux communications commerciales, ainsi qu'un projet de code applicable aux communications commerciales destinées aux enfants, qui prévoit des dispositions spécifiques afin de limiter la publicité en faveur des aliments et boissons dont la teneur en graisse, sucre et sel pourrait s'avérer préjudiciable pour leur santé. En vertu de l'article 44 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, ces projets de codes ont ensuite été publiés pour consultation.

Cette deuxième étape du processus de consultation a recueilli d'autres avis au sujet du modèle de profil nutritionnel et des dispositions spécifiques contenues dans les projets de codes. Ainsi, les fromages ne figurent désormais plus dans le modèle de profil nutritionnel alors qu'ils l'étaient initialement. Cette modification découle d'une recommandation du ministère de la Santé, en raison des bienfaits et de l'importance économique et culturelle des fromages en Irlande. Les publicités en faveur de fromages devront toutefois préciser à l'écran quelles sont les quantités quotidiennes recommandées à ne pas dépasser.

Les dispositions spécifiques prévues par le projet de code applicable aux communications commerciales destinées aux enfants ont été finalisées par la BAI à l'issue de la seconde consultation. Ainsi, les communications commerciales en faveur de boissons et d'aliments à forte teneur en graisse, sucre et sel ne doivent pas :

- être incluses dans les programmes destinés aux enfants, conformément aux exigences du code ;
- mettre en scène des célébrités ou de grands sportifs ;
- mettre en scène des personnages de programmes destinés aux enfants ;
- mettre en scène des personnages sous licence, comme des acteurs célèbres de films de cinéma ;
- contenir des allégations qui vantent leurs bienfaits nutritionnels ou pour la santé ;
- contenir des offres promotionnelles.

La BAI a également finalisé les dispositions du code général de la publicité, qui imposent désormais aux radiodiffuseurs de plafonner à 25 % la part des publicités en faveur de boissons et d'aliments à forte teneur en graisse, sucre et sel. En outre, chaque plage publicitaire ne pourra comporter qu'une seule publicité sur quatre en faveur de ces aliments et boissons spécifiques. Ces codes révisés seront adoptés en janvier 2013 et, après une phase d'adaptation, entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013.

• *Broadcasting Authority of Ireland, BAI Signals new rules to govern advertising of food and drink in children's advertising, 12 October 2012* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion : La BAI communique de nouvelles dispositions applicables à la publicité en faveur des boissons et aliments destinés aux enfants, 12 octobre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16186>

EN

• *Broadcasting Authority of Ireland, Draft BAI General and Children's Commercial Communications Codes Consultation Document, March 2012* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion : Projet de code général applicable aux communications commerciales et projet de code applicable aux communications commerciales destinées aux enfants, mars 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16187>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Finalisation du passage à la télévision numérique terrestre

Le 24 octobre 2012 à 10 heures, l'Irlande a mis un terme à la transmission de signaux télévisuels en mode analogique, technologie utilisée pour la diffusion et la réception des signaux télévisuels sur le territoire irlandais depuis les débuts de la radiodiffusion en 1962. L'abandon définitif de l'analogique parachève ainsi la transition vers le numérique et satisfait à l'objectif fixé par la Commission européenne d'abandonner les transmissions analogiques en 2012.

Cette transition a été coordonnée avec le passage au numérique en Irlande du Nord. Un protocole d'accord a été conclu entre le ministre irlandais des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles et le ministre britannique de la Culture, des Médias et des Sports. En vertu des modalités de ce protocole, les services proposés par RTÉ et TG4 en Irlande du Nord seront gratuits et les services de la BBC disponibles en Irlande seront payants.

• *Department of Communications, Energy and Natural Resources, Digital Switchover website* (Ministère des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles, site web du passage au numérique)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16190>

EN

• *Department of Communications, Energy and Natural Resources, Memorandum of Understanding between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Ireland regarding the Digital Switchover and the provision of television services in Northern Ireland and Ireland (1 February 2010)* (Ministère des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles, Protocole d'accord conclu entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord et le Gouvernement irlandais au sujet du passage au numérique et de la fourniture de services télévisuels en Irlande du nord et en Irlande, 1^{er} février 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16191>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

LU-Luxembourg

Projet de loi relatif à la création d'une nouvelle autorité des médias

Le 15 octobre 2012, le ministre luxembourgeois des Communications et des Médias a publié un projet de loi relatif à la création de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, qui porte modification de plusieurs lois (projet de loi ALIA). Le projet de loi ALIA suit à présent la procédure législative à la Chambre des députés (Parlement luxembourgeois).

La réforme de l'Autorité luxembourgeoise des médias était en débat depuis plusieurs années. En 2008, un projet de loi avait été proposé (projet de loi n°5959) avant d'être retiré par la suite. En raison, d'une part, de l'accroissement de la charge de travail liée à l'adaptation de la législation nationale à la directive européenne relative aux services de médias audiovisuels et, d'autre part, de la nécessité de simplifier le système de réglementation, cette réforme s'est avérée indispensable. Le projet de loi ALIA a également pour objectif de renforcer l'efficacité et la crédibilité des organes et institutions chargés de la surveillance du secteur audiovisuel.

Le projet de loi ALIA propose la création de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) qui aura le statut d'établissement public et sera doté d'une personnalité juridique, lui permettant ainsi d'exercer ses fonctions en toute indépendance. Cette autorité sera financée par le budget de l'Etat sur la base d'une demande présentée par l'ALIA elle-même. Les organes de l'ALIA sont le Conseil d'administration et le directeur. L'ALIA est également dotée d'une Assemblée consultative composée de 25 membres, délégués par les organisations les plus représentatives de la vie sociale et culturelle du pays. L'ALIA remplacera les trois organes de régulation actuellement en charge de la surveillance des médias électroniques. Ainsi, avant l'octroi d'une licence ou avant d'accéder aux demandes des services de médias audiovisuels et sonores, le gouvernement pourra consulter l'ALIA qui sera chargée de la surveillance de ces services de média. Cette surveillance s'exercera aussi bien sur les règles en matière de communications commerciales qu'en matière de promotion des œuvres européennes. Contrairement aux organes précédents, l'ALIA aura des pouvoirs de sanction clairement définis qui devraient lui permettre d'exercer ses fonctions efficacement. Un système de sanctions graduées sera mis en place et comprendra des avertissements, des amendes (de 250 à 25 000 EUR), la suspension provisoire ou l'interdiction définitive de diffusion du service en question ou encore le retrait des licences qui avaient été accordées.

En ce qui concerne le cadre juridique, le projet de loi ALIA portera modification de plusieurs lois et, notamment, de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui sera modifiée afin d'établir une base juridique permettant la création de l'ALIA. En plus des modifications apportées dans les textes législatifs pour que l'ALIA y figure en tant qu'autorité de réglementation compétente, un nouvel article 35 sera introduit à cet effet. Les articles 35 à 35sexies de la loi de 1991 établissent le cadre institutionnel et organisationnel de l'ALIA. Par ailleurs, la loi du 6 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques sera modifiée pour permettre à l'ALIA de contrôler le classement des films établi par les cinémas et le bon respect de ce classement une fois validé (nouvel article 6 de la loi de 2009).

- Projet de loi (N°6487) portant création de l'établissement public Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel et modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 6 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques. Date de dépôt : 15 octobre 2012
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16211>

FR

Mark D. Cole
Université de Luxembourg

LV-Lettonie

Modification de la loi relative aux médias électroniques à l'étude

Le 18 octobre 2012, la *Saeima* (le Parlement letton) a adopté en première lecture d'importantes modifications de la loi lettone relative aux médias électroniques. Ces modifications portent sur la réglementation des services de radiodiffusion numérique terrestre et seront applicables à partir de 2014. De plus, le projet accorde de nouveaux pouvoirs potentiellement controversés à l'autorité de régulation des médias.

Actuellement, la radiodiffusion numérique terrestre est assurée par un opérateur choisi dans le cadre d'un appel d'offres organisé par le Cabinet des ministres (voir IRIS 2010-2/27). Les droits exclusifs de cet opérateur expirent le 31 décembre 2013. Selon les règles de transition prévues par la loi relative aux médias électroniques, le Cabinet des ministres doit élaborer un nouveau cadre pour la procédure de sélection de l'opérateur d'ici le 1^{er} janvier 2014.

Le 26 avril 2012, le Cabinet des ministres a approuvé un plan portant « sur la distribution des programmes de la télévision numérique terrestre à partir de 2014 », qui prévoit différents modes de distribution pour les programmes de télévision gratuite

et de télévision payante. Selon ce plan, la société d'Etat Latvian Radio and Television Centre assurera la distribution des programmes télévisés nationaux et régionaux gratuits, tandis que les programmes de télévision payante seront distribués par un ou plusieurs opérateurs commerciaux sélectionnés sur la base d'un appel d'offres organisé par le Cabinet des ministres.

Toutefois, les détails de la nouvelle réglementation sont encore mal connus, le Cabinet des ministres n'ayant pas encore décidé si la distribution de programmes de télévision payante pourrait être confiée à un seul (comme c'est le cas actuellement) ou à plusieurs opérateurs.

Une autre proposition importante du projet de modification concerne les pouvoirs de l'autorité de régulation des médias, à savoir le Conseil national des médias électroniques (le Conseil). Il est proposé que le Conseil ait le droit d'approuver la liste des programmes inclus aux bouquets de télévision payante qui seront distribués par des moyens numériques terrestres. Cette approbation serait basée sur des critères préalablement établis dans la Stratégie nationale pour le développement du secteur des médias électroniques.

Cette proposition découle d'inquiétudes formulées quant à l'usage insuffisant de la langue lettone dans les médias électroniques et la constitution de deux flux d'information linguistiquement différents (en letton et en russe). La proposition a été contestée par les membres de l'aile gauche de la Saeima comme étant contraire à la liberté d'expression et apparentée à une censure subtile. En outre, il a été affirmé que cette proposition serait contraire à la Directive Services de médias audiovisuels, car elle entraînerait une entrave à la libre circulation des services audiovisuels. Dans la mesure où l'approbation des bouquets de télévision payante ne s'appliquerait pas à la télévision par satellite et par protocole internet, la question de la concurrence équitable suscite également des préoccupations.

• *Likumprojekts "Grozījumi Elektronisko plašsaziņas līdzekļu likumā"*
(Projet de modification de la loi relative aux médias électroniques)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16201>

LV

Ieva Andersone
Sorainen, Lettonie

NL-Pays-Bas

Projet de loi visant à modifier la loi relative aux médias de 2008

Le 8 octobre 2012, le ministre néerlandais de l'Éducation, de la Culture et des Sciences a présenté un pro-

jet de loi visant à modifier la loi relative aux médias de 2008 en ce qui concerne, d'une part, la « diffusion des stations de radio et des chaînes de télévision par les réseaux de radiodiffusion et les organismes de radiodiffusion » et, d'autre part, « l'établissement du nombre minimum de chaînes devant être incluses dans les bouquets standards de télévision et de radio ».

En modifiant la loi relative aux médias de 2008, le gouvernement souhaite repartir sur une base technologiquement neutre et plus étendue. Le projet de loi contient une réglementation plus moderne puisque la loi sur les médias actuellement en vigueur n'est plus conforme à la réalité économique et technique du marché, qui a considérablement évolué en ce qui concerne la distribution des chaînes de télévision.

Avec ce projet de loi, le gouvernement souhaite revoir la taille minimum des bouquets numériques standards. Le projet de loi établit qu'un bouquet numérique standard ne peut contenir moins de 30 chaînes. C'est seulement lorsque le nombre de chaînes est supérieur à 30 que le diffuseur peut proposer les chaînes excédantes via des offres complémentaires. Les diffuseurs ont également l'obligation de distribuer (*must-carry*) dans leurs bouquets numériques standards les radiodiffuseurs du service public. Les principales stations de radio et chaînes de télévision du service public doivent donc être intégrées dans ces bouquets. En dehors de cette obligation, les diffuseurs établissent la composition de leurs bouquets numériques comme ils le souhaitent. En ce qui concerne la radio, même si les diffuseurs de bouquets numériques standards ont l'obligation d'intégrer les stations de radio du service public dans leurs offres, il n'y a aucune restriction quant au nombre de diffuseurs.

Par ailleurs, les sociétés de câblodistribution, les radiodiffuseurs commerciaux et les municipalités sont opposés à l'existence des Conseils de programmes locaux, qui donnent leurs avis sur les bouquets diffusés par câble analogique. Les sociétés de câblodistribution, les radiodiffuseurs commerciaux et les municipalités estiment en effet que les avis émis par ces Conseils sont inopportuns et parfois opaques, qu'ils n'ont plus de raison d'être dans le cadre de l'exploitation suprarégionale des réseaux câblés et qu'ils sont de plus en plus sources de conflit. En conséquence, dès que les modifications apportées à la loi relative aux médias de 2008 prendront effet, les Conseils de programmes locaux disparaîtront.

Le projet de loi détermine les dispositions actuellement en vigueur de la loi relative aux médias de 2008 et de la loi sur les télécommunications qui feront l'objet d'une modification. En ce qui concerne la loi relative aux médias de 2008, l'article 1.1 du chapitre 1, « Définitions et champ d'action », et l'article 2.146 de la section 2.6.1, « Droit au financement général », devraient être modifiés. La section 6.3.1, « Utilisation des organismes de radiodiffusion et des réseaux de radiodiffusion », devrait également

être modifiée, y compris le paragraphe 6.3.1.1, « Service de diffusion des programmes », le paragraphe 6.3.1.2, « Obligations de distribution (*must-carry*) des réseaux de radiodiffusion » et le paragraphe 6.3.1.3, « Conseils de programmes ». En ce qui concerne la loi sur les télécommunications, l'article III, partie B, arrive à échéance.

Le projet de loi comprend également des dispositions transitoires en ce qui concerne les programmes sélectionnés, les éventuelles objections et les procédures d'appels. Enfin, à quelques exceptions près, les modifications entreront en vigueur à une date fixée par Décret royal et qui pourra varier d'un article, ou d'une partie d'un article, à un autre.

• *Voorstel van wet, 8 October 2012, Kamerstuk 33426 nr. 2* (Projet de loi visant à modifier la loi relative aux médias de 2008, 8 octobre 2012, Kamerstuk 33426 nr. 2)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16230>

NL

• *Memorie van Toelichting, 8 October 2012, Kamerstuk 33426 nr. 3* (Note explicative, 8 octobre 2012, Kamerstuk 33426 nr. 3)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16231>

NL

Rosanne Deen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NO-Norvège

Première mise en œuvre du processus d'évaluation ex ante d'un nouveau service envisagé par NRK

Le 9 novembre 2012, *Kongen i statsråd* (le roi en conseil - la plus haute autorité administrative du pouvoir exécutif norvégien) a donné son accord pour que Norsk rikskringkasting AS (le radiodiffuseur norvégien de service public - NRK) puisse inclure dans sa mission de service public un nouvel outil de planification d'itinéraire et de voyage. Ce nouveau service est le fruit d'une coopération entre NRK, la Direction générale des routes, Trafikanten Ltd et Ruter Ltd.

En 2009, la loi norvégienne sur la radiodiffusion a été modifiée par une réglementation imposant la validation préalable par le gouvernement de tout nouveau service que NRK souhaiterait inclure dans sa mission de service public. La réglementation précise que « seuls les services répondant aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société » entrent dans le cadre de la mission de service public de NRK et ses statuts précisent quelles sont les activités qui relèvent de cette mission de service public. NRK a présenté sa première demande d'autorisation ex ante en avril 2011, ce qui a amorcé un processus d'évaluation en quatre étapes. A l'issue de la première étape, l'autorité norvégienne des médias avait estimé (a) que le nouvel outil de planification d'itinéraire et de voyage

devait être soumis à une procédure visant à l'inclure dans le mandat de NRK car il constituait une innovation significative par rapport aux services habituellement proposés par NRK, (b) qu'il existait déjà un marché pour ce type de services appelé à se développer à l'avenir et, enfin, (c) que les coûts liés à la mise en place de ce service étaient considérables. Au cours de l'étape suivante, la demande de NRK avait été soumise à une consultation publique et plusieurs acteurs du marché des médias avaient alors exprimé leurs inquiétudes concernant l'expansion de NRK grâce à ces nouveaux services de médias et l'impact que cette expansion pourrait avoir sur le marché. Les acteurs du marché des médias se sont interrogés également sur les activités qui relèvent ou non de la mission de service public de NRK. L'autorité norvégienne de la concurrence avait conclu que le projet d'outil de planification d'itinéraire et de voyage aurait un « impact négatif considérable sur l'activité des acteurs commerciaux existants qui sont en train de développer des moteurs de recherche proposant des outils de planification d'itinéraire et de voyage, ainsi que sur les portails internet qui sont en concurrence directe avec nrk.no » et que cela pourrait « pousser les acteurs commerciaux à réduire leurs investissements à la fois dans le domaine des outils de planification d'itinéraire et de voyage mais également dans le développement ou l'amélioration des services existants ».

Lors de la troisième étape, l'autorité norvégienne des médias avait effectué une évaluation globale. Dans l'avis qu'elle a remis au roi en conseil, l'autorité norvégienne des médias a conclu que, même si cet outil de planification d'itinéraire et de voyage pouvait contribuer à la réalisation de certains objectifs socio-économiques en fournissant sur un seul site web des informations relatives à des itinéraires ou à des voyages, il ne répondait pas aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société tels qu'ils sont définis dans la mission de service public de NRK. Par conséquent, l'autorité norvégienne des médias n'a pas recommandé de faire figurer cet outil de planification d'itinéraire et de voyage dans la mission de service public de NRK et a indiqué qu'il était nécessaire de se pencher sur les objectifs que NRK est censé remplir dans le cadre de cette mission afin d'établir clairement et précisément quelles sont les limites de son mandat.

Au cours de la quatrième et dernière étape, le roi en conseil avait décidé que NRK pourrait inclure cet outil de planification d'itinéraire et de voyage dans sa mission de service public sous certaines conditions, liées principalement à l'égalité d'accès aux données publiques et à certains aspects commerciaux. Le Décret royal du roi en conseil établit donc que l'outil de planification d'itinéraire et de voyage peut figurer dans les statuts de NRK et que le nouveau service a bien une valeur publique ajoutée par rapport aux offres commerciales déjà existantes sur le marché. En ce qui concerne l'impact négatif que ce nouveau service pourrait avoir sur la concurrence, il a été établi que la valeur ajoutée de ce service pour le public était

supérieure à d'éventuelles répercussions dans ce domaine.

• *Medietilsynets vurdering av Trafikkportalen, rådgivende uttalelse av 12. juli 2011* (Autorité des médias (12 juillet 2011) Evaluation globale du nouvel outil de planification d'itinéraire et de voyage, avis)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16209>

NO

• *Norsk rikskringkastingens søknad om å innlemme Trafikkportalen i allmennkringkastingsoppdraget, 09/11/2012* (Ministère de la Culture (9 novembre 2012), Décret royal du roi en conseil)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16210>

NO

Marie Therese Lilleberge
Autorité norvégienne des médias

PL-Pologne

Projet de modification de la loi relative à la radiodiffusion

Le 5 septembre 2012, le Gouvernement polonais a présenté au Parlement un projet de loi portant modification de la loi relative à la radiodiffusion. Cette modification vise à assurer la transposition complète de la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV) dans le droit national. La proposition concerne essentiellement la réglementation du contenu des services de médias audiovisuels à la demande (vidéo à la demande - VoD). Des dispositions relatives aux services linéaires ont déjà été mises en œuvre (voir IRIS 2010-8/41). La Pologne se plie donc à l'avis de la Commission européenne qui considérait que sa mise en œuvre de la Directive SMAV était insuffisante (voir IRIS 2012-8/6, IRIS 2011-5/5 et IRIS 2010-8/4).

Le 12 octobre 2012, la loi portant modification de la loi relative à la radiodiffusion a été adoptée par la Diète (chambre basse du Parlement) et présentée au Sénat (deuxième chambre). La Commission du Sénat chargée de la culture et des médias de masse a commencé à travailler sur le projet le 16 octobre 2012.

Les normes générales de qualité décrites dans la Directive SMAV ont déjà été transposées dans le droit polonais. Toutefois, en introduisant une nouvelle réglementation du contenu sur le marché de la VoD, le législateur a tout fait pour que le marché de la VoD reste soumis à un cadre réglementaire allégé et pour imposer une charge administrative aussi faible que possible aux fournisseurs de services. Par conséquent, aucune obligation d'autorisation, d'enregistrement ou de notification n'est imposée aux fournisseurs de services de VoD.

Le projet de loi ne prévoit que des obligations de notification minimales : deux rapports annuels remis à l'autorité de régulation et décrivant (1) la mise en œuvre de la protection des mineurs (portant par

exemple sur les mesures techniques visant à empêcher l'accès aux contenus préjudiciables) et (2) la promotion des œuvres européennes (couvrant par exemple la proportion d'œuvres européennes dans le catalogue).

L'autorité de régulation responsable sera le Conseil national de la radiodiffusion (CNR), qui est chargé du suivi du marché de la VoD afin d'identifier les fournisseurs de services de VoD (établis sous juridiction polonaise) et leur respect des obligations imposées par la loi relative à la radiodiffusion. En cas d'infraction, le CNR publiera un avertissement. S'il n'est pas mis un terme à l'infraction, le CNR peut imposer une amende allant jusqu'à 1 000 PLN (environ 250 EUR). L'amende peut être répétée.

Les tâches du CNR incluent également l'initialisation et le soutien à l'autorégulation et à la corégulation des fournisseurs de services de VoD. La loi encourage fortement le développement de codes dits de bonnes pratiques, par exemple dans le domaine des exigences spécifiques applicables aux mesures techniques de protection des mineurs. La loi donne la priorité à l'autorégulation à cet égard. Si les fournisseurs ne parviennent pas à s'entendre sur des codes d'autorégulation ou si ces derniers se révèlent ne pas mettre efficacement en œuvre la Directive SMAV, le ministre de l'Administration et de la Numérisation peut préciser, par règlement législatif, les exigences techniques applicables.

• *Rządowy projekt ustawy o zmianie ustawy o radiofonii i telewizji* (Projet de loi portant modification de la loi relative à la radiodiffusion)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16202>

PL

• *Sprawozdanie Komisji o projekcie ustawy o zmianie ustawy o radiofonii i telewizji - trzecie czytanie* (Procès-verbal de l'adoption par la Diète du projet de loi du 12 octobre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16229>

PL

Małgorzata Pęk

Conseil national polonais de la radiodiffusion

RO-Roumanie

Des sanctions sévères prononcées contre des chaînes de télévision roumaines

Les 6 et 8 novembre 2012, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a imposé des sanctions sévères à quatre chaînes de télévision roumaines commerciales (PRO TV, Acasă TV, Kanal D et Antena 1) pour avoir violé la loi relative aux services audiovisuels. Trois chaînes (PRO TV, Kanal D, Antena 1) ont été obligées d'interrompre leurs programmes et de diffuser pendant dix minutes le texte de la sanction du CNA. La quatrième chaîne, Acasă TV, a été condamnée à une amende

de 100 000 RON (environ 22 000 EUR), deuxième plus importante amende financière jamais infligée. Acasă TV a également été obligée d'interrompre ses programmes pendant dix minutes, mais la chaîne a interjeté appel de la décision (voir IRIS 2012-1/38, IRIS 2011-1/44, IRIS 2012-2/32 et IRIS 2012-4/36).

Les radiodiffuseurs ont été sanctionnés pour avoir diffusé des émissions à sensation au cours desquelles les invités ont, de façon répétée, tenu des propos injurieux, pour avoir néanmoins rediffusé ces émissions et pour avoir diffusé à des heures inappropriées des émissions susceptibles de nuire aux mineurs.

Les chaînes ont enfreint l'article 3(1) de la *Legea audiovizualului nr. 504/2002, cu modificările și completările ulterioare* (loi n°504/2002 relative à l'audiovisuel, modifiée et complétée), qui prévoit que le pluralisme politique et social, la diversité culturelle, linguistique et religieuse, l'information, l'éducation et le divertissement du public sont accomplis et assurés par les radiodiffuseurs.

Dans le même temps, certains radiodiffuseurs ont enfreint l'article 39(2) de la loi précitée qui prévoit que la diffusion de programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne peut être effectuée que si les mineurs se trouvant dans la zone de transmission n'ont pas accès à ces programmes dans des conditions habituelles.

En outre, le Conseil a estimé que les chaînes avaient violé l'article 40(3) du *Codul Audiovizualului, Decizia nr. 220/2011 privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual, cu modificările și completările ulterioare* (Code de l'audiovisuel - Décision n° 220/2011 concernant la réglementation des contenus audiovisuels, modifiée et complétée), qui exige que les animateurs de programmes n'utilisent ni ne tolèrent de propos injurieux et qu'ils n'incitent pas à la violence.

Entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2012, le CNA a publié 274 sanctions, dont 166 avertissements publics, 101 amendes d'un montant total de 2 755 500 RON (environ 601 650 EUR), deux décisions imposant aux radiodiffuseurs de lire le texte de la sanction publiée par le Conseil pendant dix minutes pendant leurs programmes normaux (19h00-19h10), une décision similaire mais d'une durée de trois heures (18h00-21h00) et trois décisions réduisant la validité restante de la licence du radiodiffuseur.

• *Decizii de sancționare Privind programele de radio sau TV, publicitatea și societățile de cablu care nu au respectat legislația audiovizuală* (Décisions du CNA)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16204>

RO

RU-Fédération De Russie

Résolution de la Cour suprême de commerce sur la transparence de la justice

Le 8 octobre 2012, la Высший Арбитражный суд Российской Федерации (Cour suprême de commerce de la Fédération de Russie) a adopté en session plénière la Résolution « Об обеспечении гласности в арбитражном процессе » (sur les dispositions relatives à la transparence et applicables aux procédures des juridictions compétentes en matière de commerce).

Cette résolution notifie ainsi à près de 4 000 juges de ces juridictions spécifiques que la diffusion des comptes rendus des audiences publiques sur les médias sociaux et internet au moyen de dispositifs techniques personnels est admise, sans autorisation ou notification particulière au président de la juridiction concernée ou aux parties prenantes à la procédure.

La Cour suprême de commerce prévoit en effet une présomption de licéité applicable à la photo, la vidéo ou à l'enregistrement des audiences publiques, ainsi qu'à leur diffusion en direct au moyen de la radio, de la télévision ou d'internet. Ces enregistrements sont prohibés uniquement si l'interdiction vise à protéger les droits fondamentaux.

Lors d'un enregistrement et/ou d'une diffusion sur internet, aucune autorisation n'est nécessaire pour l'utilisation des images sur lesquelles figurent des personnes présentes dans la salle d'audience. Ces enregistrements sont par ailleurs susceptibles d'être utilisés comme éléments de preuve d'un éventuel vice de procédure.

La résolution précise en outre aux juges qu'ils ne peuvent empêcher la présence de citoyens lors d'une audience publique, même s'il ne reste plus de place assises disponibles et, lorsqu'aucune salle d'audience n'est suffisamment vaste pour accueillir l'ensemble des personnes qui souhaitent assister au procès, une retransmission en direct de la séance peut être prévue.

• ПОСТАНОВЛЕНИЕ Пленума Высшего Арбитражного Суда Российской Федерации Москва №61 8 октября 2012 г. Об обеспечении гласности в арбитражном процессе (Résolution n° 61 de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de commerce de la Fédération de Russie, 8 octobre 2012 sur les dispositions relatives à la transparence et applicables aux procédures des juridictions compétentes en matière de commerce)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16184>

RU

SE-Suède

La loi relative à la radio et à la télévision s'applique aux services Web-TV des quotidiens

Le 29 octobre 2012, la *Granskningsnämnden för radio och TV* (Commission suédoise de la radiodiffusion - GRN) a rendu quatre décisions portant sur l'application de la *Radio-och TV-lagen* (loi relative à la radio et à la télévision - RTL) aux articles publiés sur les services Web-TV de quotidiens. Ces affaires, plus ou moins similaires, concernaient les sites web des quotidiens *Aftonbladet*, *Dagens Nyheter*, *Helsingborgs Dagblad* et *Norran*.

La GRN devait tout d'abord déterminer si la RTL était applicable aux services Web-TV en tant que tels. Selon les travaux préparatoires de la RTL, qui renvoient à la Directive 2010/13/UE sur les Services de médias audiovisuels, l'objectif principal d'un service doit consister en la fourniture d'un programme pour qu'il puisse être défini comme un service de médias audiovisuels. La GRN a estimé que les programmes télévisuels proposés sur les sites internet étaient des services distincts par rapport aux autres contenus figurant sur les sites web de quotidiens. En outre, ces programmes étaient d'une part, mis à disposition du public à la demande et au moment choisi par l'internaute et, d'autre part, classés en différentes catégories, telles que « sports » et « actualités ». Au vu de ces éléments, la GRN a établi que les rubriques Web-TV de ces quotidiens sont des services de médias audiovisuels non linéaires à la demande, auxquels s'applique donc la RTL.

Les quotidiens sont ainsi contraints de se conformer aux dispositions de la RTL en matière de promotion illicite d'intérêts commerciaux et de publicité. Les quatre quotidiens ont à cet égard été en mesure de démontrer qu'ils n'avaient pas porté atteinte à ces dispositions légales.

La GRN a toutefois estimé qu'*Aftonbladet* n'avait pas clairement distingué la publicité du reste de ses contenus et qu'il avait par conséquent enfreint la RTL. S'agissant des sanctions à prendre, la GRN a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'infliger d'amende particulière à *Aftonbladet*.

Ces affaires sont particulièrement dignes d'intérêt dans la mesure où elles démontrent clairement que la RTL s'appliquera dans un grand nombre de cas aux services de Web-TV. Les quotidiens doivent donc en tenir compte et respecter les dispositions de la RTL applicables à la promotion des intérêts commerciaux et à la publicité.

• *Granskningsnämnden för radio och tvs beslut i Dnr 12/00777 av den 29 oktober 2012* (Décision de la Commission suédoise de la radiodiffusion dans l'affaire n° 12/00777 du 29 octobre 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16192> SV

• *Granskningsnämnden för radio och tvs beslut i Dnr 12/00778 av den 29 oktober 2012* (Décision de la Commission suédoise de la radiodiffusion dans l'affaire n° 12/00778 du 29 octobre 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16193> SV

• *Granskningsnämnden för radio och tvs beslut i Dnr 12/00779 av den 29 oktober 2012* (Décision de la Commission suédoise de la radiodiffusion dans l'affaire n° 12/00779 du 29 octobre 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16194> SV

• *Granskningsnämnden för radio och tvs beslut i Dnr 12/00780 av den 29 oktober 2012* (Décision de la Commission suédoise de la radiodiffusion dans l'affaire n° 12/00780 du 29 octobre 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16226> SV

Erik Ullberg and Michael Plogell
Wistrand Advokatbyrå, Göteborg

SK-Slovaquie

Les « partenariats médiatiques » comme moyens de rémunération de la publicité

Ces derniers mois, le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque (le Conseil) a reçu plusieurs plaintes au sujet du nombre excessif de publicités diffusées pendant certains programmes de la principale chaîne de télévision commerciale du pays.

Dans le cas qui nous occupe, le service de surveillance du Conseil a procédé à un examen qui a révélé deux pauses publicitaires d'une durée cumulée de 12 minutes pendant l'heure étudiée. En outre, une autre annonce durant 20 secondes environ et faisant la promotion d'une future comédie musicale présentée au théâtre national a été diffusée pendant cette période.

Bien que diffusée en dehors de la pause commerciale, parmi d'autres bandes annonces, cette annonce contenait de courts extraits de la comédie musicale accompagnés de phrases telles que « pleine d'humour et d'émotion », « la comédie musicale que nous attendions depuis longtemps », etc. En raison de la nature promotionnelle de cette annonce, le Conseil a ouvert une enquête judiciaire au motif d'une éventuelle violation de la durée légale maximale de 12 minutes de publicité par heure de diffusion.

Dans sa réponse, le radiodiffuseur a affirmé que l'annonce informait simplement le public de la future comédie musicale. Le théâtre national ne peut pas être considéré comme une entreprise commerciale classique et, par conséquent, la promotion ne peut pas être qualifiée de publicité. L'objectif de cette annonce était uniquement de promouvoir la culture slovaque, promotion effectuée gratuitement. Par conséquent,

elle devrait être considérée comme « un message diffusé dans l'intérêt public ».

Le 21 février 2012, le Conseil a rendu un avis contraire et imposé une amende de 3319 EUR au motif que l'annonce répondait à la définition de la publicité et devait donc être prise en compte dans le calcul de la durée totale de publicité. Ne se limitant pas à informer de la première représentation, l'annonce était clairement formulée de manière promotionnelle. En outre, lorsqu'il est évident que le but de l'annonce est de promouvoir la fourniture de biens ou de services, un radiodiffuseur n'a pas d'autre raison logique de diffuser une telle annonce que d'en tirer profit d'une manière ou d'une autre.

Le Conseil a également déclaré que même si le théâtre appartient à l'Etat, les recettes générées par les pièces qui y sont jouées constituent une partie considérable de ses revenus. Dans ce contexte, la rémunération pour la radiodiffusion de la publicité ne prend pas nécessairement la forme d'un paiement en espèces : toute forme d'échange ou de partenariat est également concernée. Ceux-ci peuvent ne jamais apparaître dans les livres de comptes du radiodiffuseur et sont donc indétectables. Ils peuvent cependant prendre diverses formes de « partenariats médiatiques ».

Le radiodiffuseur a réitéré son argument dans le cadre de son appel devant la Cour suprême. La Cour a toutefois pleinement confirmé la décision du Conseil et ses conclusions dans son arrêt du 11 septembre 2012 et a suivi l'avis selon lequel la rémunération de la publicité ne se limite pas à un paiement en espèces. Par conséquent, la Cour a également confirmé que « le partenariat médiatique » est pleinement qualifié comme une forme de « contrepartie similaire » pour la publicité télévisée.

- Décision du Conseil du 21 février 2012
- Arrêt de la Cour suprême du 11 septembre 2012

NN

NN

Juraj Polak

Service Droit et Licence, Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission

US-Etats-Unis

Un tribunal refuse une injonction préliminaire contre des services permettant de sauter les publicités

Le 7 novembre 2012, un tribunal de première instance de Los Angeles a rejeté une requête d'injonction préliminaire déposée par Fox Broadcasting (« Fox ») lui demandant d'interdire à DISH Network (« DISH ») de

fournir à ses clients ses services DVR permettant de « zapper » la publicité, « AutoHop » et « PrimeTime Anytime » (les « services »). Ces nouveaux services permettent aux clients de DISH d'enregistrer les émissions diffusées aux heures de grande écoute sur les réseaux de radiodiffusion, de les conserver pendant un maximum de huit jours et de les regarder sans devoir visionner les publicités qu'ils contiennent. Fox a fait valoir qu'il devrait être interdit à DISH de proposer de telles solutions dans la mesure où elles constitueraient des « services illicites de vidéo à la demande sans publicité qui nuiraient irrémédiablement à l'industrie de la télévision en menaçant les milliards de dollars dépensés chaque année en publicité ». DISH a répondu que ces services n'étaient qu'une amélioration des enregistreurs existants qui permettent aux clients d'enregistrer des émissions sans publicité, qu'ils ont été acceptés par l'industrie et légalement approuvés comme assurant une « utilisation équitable » en vertu de la loi fédérale relative au droit d'auteur.

DISH a salué cette décision, placée sous scellés pour garantir aux deux parties la confidentialité de leurs documents commerciaux, comme une « victoire du bon sens et du choix du client ». Mais il reste difficile de savoir si la décision est une victoire complète pour DISH, le tribunal ayant également estimé que DISH avait probablement commis une violation du droit d'auteur et enfreint son contrat avec la Fox en faisant des copies des programmes de cette dernière.

Dans un communiqué publié peu après l'annonce de la décision, le vice-président exécutif et avocat général de DISH l'a saluée comme une décision importante en ligne avec « les décisions de la Cour suprême américaine selon lesquelles les consommateurs ont le droit de profiter de la télévision comme ils veulent, quand ils veulent, ce qui inclut le droit raisonnable de sauter les publicités, s'ils le souhaitent ». Cette déclaration a également apporté des précisions sur la décision, notant que le tribunal a conclu qu'il est probable que : (1) Fox n'ait pas prouvé avoir subi un préjudice irréparable en conséquence des copies d'assurance qualité effectuées par DISH ; (2) les clients de DISH utilisant « PrimeTime Anytime » ne puissent pas être tenus pour responsables d'une violation du droit d'auteur ; (3) les copies faites en utilisant « PrimeTime Anytime » n'enfreignent pas les droits de reproduction exclusifs de Fox en vertu des lois fédérales relatives au droit d'auteur ; (4) AutoHop n'enfreint pas les dispositions sur la vidéo à la demande issues de l'accord de retransmission conclu en 2010 entre Fox et DISH (« RTC ») ; et (5) les services ne constituent pas une distribution non autorisée en vertu des lois fédérales relatives au droit d'auteur. Fox a déjà fait appel de la décision, reconnaissant qu'elle était « déçue que le tribunal ait commis une erreur en concluant que les dommages subis par Fox ne justifiaient pas une injonction préliminaire ».

- *Statement by Dish Executive Vice President and General Counsel* (Déclaration du vice-président exécutif et avocat général de DISH)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16207>

EN

- *Appeal filed by Fox* (Appel interjeté par Fox)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16208>

EN

Jonathan Perl

Faculté de droit de New York

à la requérante. L'abandon des poursuites qui est intervenu plus tard ne change rien à l'affaire. Le BGH considère qu'en l'espèce, le droit de la personnalité de la requérante, qui n'est pas gravement atteint, ne saurait prévaloir.

- *Das Urteil des Bundesgerichtshofs vom 30 Oktober 2012 (Az. : VI ZR 4/12)* (Arrêt de la Cour fédérale de justice du 30 octobre 2012 (affaire VI ZR 4/12))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17785>

DE

Gianna Iacino

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

DE-Allemagne

Le BGH estime que la conservation d'un article suspicieux dans des archives en ligne est licite

Dans un arrêt du 30 octobre 2012 (affaire VI ZR 4/12), le Bundesgerichtshof (cour fédérale de justice - BGH) estime que la conservation d'articles suspicieux dans les archives en ligne est autorisée.

La requérante a travaillé en tant qu'« agent de missions spéciales » pour le ministère de la Sécurité d'Etat de la République démocratique allemande (RDA). Dans le cadre d'un procès de droit civil, la requérante a toutefois déclaré, lors d'un témoignage sous serment, ne jamais avoir travaillé pour le ministère de la Sécurité d'Etat. En raison de ce faux témoignage, le procureur a engagé des poursuites pénales contre la requérante, qui ont ensuite été abandonnées moyennant le paiement d'une certaine somme d'argent.

Un quotidien a publié un article - en citant le nom de la requérante - sur l'instruction de ce dossier et, par la suite, il a placé cet article dans ses archives en ligne, qui sont librement accessibles via le site internet du journal. Après l'abandon des poursuites, le journal a écrit un autre article à ce sujet en relatant l'abandon des poursuites contre le versement d'une certaine somme d'argent.

La requérante considère que la mise à disposition de cet article dans les archives en ligne du journal porte atteinte à son droit général de la personnalité. Elle a intenté une action en cessation contre le journal. Après la condamnation de la défenderesse en deuxième instance, celle-ci a saisi en appel le BGH, qui a rejeté sa demande. L'atteinte au droit général de la personnalité de la requérante découlant de la mise à disposition de l'article dans les archives en ligne du journal n'est pas illégale, car l'intérêt de la requérante doit céder le pas devant l'intérêt de l'opinion publique à être informée et le droit de la défenderesse à la liberté d'expression. Le BGH souligne que la publication initiale de l'article en 2008 était légale, car on était en présence d'un intérêt majeur du public à être informé sur les circonstances du délit reproché

Agenda

MEDIADEM final European Conference Media freedom and independence : Trends and challenges in Europe

7 février 2013 Organisateur : European Platform of Regulatory Authorities (EPRA), Hellenic Foundation for European and Foreign Policy, Association of European Journalists Lieu : Bruxelles
<http://www.mediadem.eliamep.gr/mediadem-final-european-conference-in-brussels/>

Welcome to Internet 2013 - a venue for discussions on freedom of expression online

14 - 15 février 2013 Organisateur : Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias Lieu : Vienne
<http://www.osce.org/event/internet2013>

Liste d'ouvrages

Cafaggi, F., Casarosa, F., Prosser, T., The regulatory quest for free and independent media European University Institute Available here : <http://www.mediadem.eliamep.gr/wp-content/uploads/2012/09/D3.2.pdf> Price, M., Routledge Handbook of Media Law 2012, Routledge ISBN 978-0-415-68316-6
<http://www.routledge.com/books/details/9780415683166/> Cvetkovski, T., Copyright and Popular Media : Liberal Villains and Technological Change 2013, Palgrave Macmillan ISBN 978-0230368477
<http://www.palgrave.com/products/title.aspx?pid=549658>

Stegmann, M., Das Recht der digitalen Filmverwertung 2012, Lang ISBN 978-3631626443
<http://www.peterlang.com/index.cfm?event=cmp.ccc.seitenstruktur.de> Roßnagel, A., Beck'scher Kommentar zum Recht der Telemediendienste : Telemediengesetz, Jugendmedienschutz-Staatsvertrag, Signaturgesetz, Signaturverordnung 2012, Beck Juristischer Verlag ISBN 978-3406632112 <http://www.beck-shop.de/Rosnagel-Beckscher-Kommentar-Recht-Telemediendienste/productview.aspx?product=9485536> Schütz, R., Kommunikationsrecht : Regulierung von Telekommunikation und elektronischen Medien 2013, Beck Juristischer Verlag ISBN 978-3406567827
<http://www.beck-shop.de/Schuetz-Kommunikationsrecht/productview.aspx?product=22285> Castets-Renard, C., Droit de l'internet : droit français et européen 2012, Montchrestien ISBN 978-2707618177
<http://www.lextenso-editions.fr/ouvrages/document/23379949?simpleSearch=droit+de+I%20> Micheau, C., Droit des aides d'État et des subventions en fiscalité 2013, Larcier ISBN 9782804451691
http://editions.larcier.com/titres/125643_2/droit-des-aides-d-etat-et-des-subventions-en-fiscalite.html Scaramozzino, E., La télévision européenne face à la TV 2.0 Larcier, 2012 ISBN 9782804455330
http://editions.larcier.com/titres/127670_2/la-television-europeenne-face-a-la-tv-2-0.html

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)